

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 25	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 19 no Tiunu 2003
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**S O M M A I R E**Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

	Pages
Arrêté n° 917 AC.DIR du 16 mai 2003 complétant l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2002 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faaa . . . . .	1524
Arrêté n° 939 MAC du 23 mai 2003 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2003 . . . . .	1524
Arrêté n° 158 DAF/PERS du 30 mai 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administratives des îles du Vent, pendant son absence . . . . .	1525
Arrêté n° 956 MAC du 30 mai 2003 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur . . . . .	1526
Arrêté n° 969 MAC du 4 juin 2003 accordant à la commune de Papeete, le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de juin 2003 . . . . .	1527
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 551 et n° 552 MASC du 2 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Construction d'un logement de fonctions destiné au personnel en poste sur l'île de Tahaa" et "Restructuration de l'hôpital de Afareaitu sur l'île de Moorea", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20 (exercice 2003) . . . . .	1527
Arrêtés n° 554 à n° 557 MASC du 2 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Réhabilitation du poste de secours de Mahu sur l'île de Tubuai", "Réhabilitation du centre médical de Mataura et de cinq logements destinés aux personnels en poste sur l'île de Tubuai", "Réhabilitation du centre médical de Moerai et de quatre logements destinés aux personnels en poste sur l'île de Rurutu" et "Construction d'un poste de secours sur l'île de Rapa", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20 (exercice 2003) . . . . .	1528
Arrêté n° 945 MASC du 27 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Acquisition de matériels médicaux pour les formations de santé publique, tous archipels", ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chapitre 66-11, article 20 (exercice 2003) . . . . .	1530
Arrêtés n° 949 à n° 953 MIDCR du 28 mai 2003 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Collège de Hakahau, Ua Pou, internat des garçons", "Equipement et mobilier pédagogique, programmation 2003", "Lycée de Uturoa, réhabilitation du bâtiment cuisine et travaux", "Collège de Ua Pou, construction d'un bâtiment de type R + 1" et "Collège de Hitiaa, couverture du plateau sportif", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2003) . . . . .	1530

Arrêté n° 968 DRCL du 4 juin 2003 portant agrément de l'association "Te rauatiati a tau a hiti noa tu, Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement . . . . .	1531
--	------

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 2003-77 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre . . . . .	1531
Délibération n° 2003-78 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'élection des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat . . . . .	1532
Délibération n° 2003-79 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs. . . . .	1532
Délibération n° 2003-80 APF du 5 juin 2003 modifiant le régime des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales. . . . .	1532
Délibération n° 2003-81 APF du 5 juin 2003 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2003 . . . . .	1533
Délibération n° 2003-82 APF du 5 juin 2003 modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics . . . . .	1534
Délibération n° 2003-83 APF du 5 juin 2003 portant modification de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux. . . . .	1535
Délibération n° 2003-84 APF du 5 juin 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente. . . . .	1535

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 754 CM du 6 juin 2003 portant classement du "monument aux morts de la Grande Guerre", sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti. . . . .	1539
Arrêté n° 771 CM du 11 juin 2003 portant règlement particulier de police du quai des yachts de Papeete. . . . .	1539
Arrêté n° 777 CM du 11 juin 2003 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquenies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics . . . . .	1543
Arrêté n° 781 CM du 11 juin 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu. . . . .	1543
Arrêté n° 788 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale. . . . .	1544
Arrêté n° 790 CM du 12 juin 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 22 et 29 juin 2003 . . . . .	1545
Arrêté n° 793 CM du 12 juin 2003 fixant la composition de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva et nommant le liquidateur . . . . .	1545
Arrêté n° 802 CM du 12 juin 2003 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres causés par un phénomène de forte houle marine sur diverses communes de l'île de Tahiti . . . . .	1546

## EXTRAITS

Arrêté n° 668 CM du 4 juin 2003 portant affectation d'une partie de la parcelle A dépendant de la terre domaniale dite "Lotissement XV de Afaahiti, P.-V. 41", cadastrée commune de Tairapu-Est, au profit du ministère de la solidarité et de la famille . . . . .	1546
Arrêté n° 669 CM du 4 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de Huahine, pointe Ofaiorio à Fitiï, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration . . . . .	1547
Arrêté n° 670 CM du 4 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis à Mahina (délaissé de la route de ceinture), aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration . . . . .	1547
Arrêté n° 671 CM du 4 juin 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau de l'assistance aux particuliers) d'un local à usage de bureaux, sis à la mairie de Vairao, appartenant à la commune de Tairapu-Ouest . . . . .	1547
Arrêtés n° 672 à n° 691 CM du 4 juin 2003 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à MM. Tekehu Tepaniera, Atiu Marc Tihoni Viriamu, l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.), MM. Teipoarii Henri, Teiho François, Pihahuna Régis Serge, Teganahau Sylvain Haamiri, la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, MM. Kaua Taheta Tehahe Marcelin, Tutavae Teapua, Idir Abdel Kharim, Tau Sandro Heifara Tiurai, Yee On Joël, Ti-Paon Ariiorai Félix, Fong Mike et Orbeck Antonio Paferoo . . . . .	1547
Arrêtés n° 692 à n° 746 CM du 4 juin 2003 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Butcher Rémi, Atiu Marc Tihoni Viriamu, Tirao Richard, Tetuaroa Taitau Léonard, Fontana Terai Etia Auguste, Mou Sin Joseph Apera, Butcher Ernest, Germain Simon, Teriitemaurirei Ferdinand, Tutavae Bastide Jubal, Tapeta Jean Paul, Haiti Etienne, Teinauri Metuaapoto Charles, Chee Ayeé Vaitua, Lai Christian, Kaua Taheta Tehahe Marcelin, Mme Fuller Irène, MM. Para Robert Morenda, Hururau Guérino Tauraatua, Deane Gaston Mareto, Pito Vairuaura, Pito Teratomua, Labaste André, Mahai Wilfred, Ly Tham Christian, Rochette Tuahu, Gueranger Emmanuel Charles Adolphe, Taerea Ralph, Chavey Jean-Luc, Barroco Luis Carlos, Chong Gnit Fa, Maamaatuaiahutapu Francky Tevane, Mapuhi Taputu, Paofai Augustin Ohiu, Rochette Matau, Sommers Sylvio, Mme Tehuritaue Ginette, MM. Vivish Tamatea, White Tonino Tuahiti, Mai Tetua, Taeatua Roben, Taeatua Tunui Carl Roben, Taurua Etienne, Teissier Antonio Tuiro, Tekuataoa Thierry Stanislas Moauatini, Timiona Ronald Tumoana, Tokoragi Ioane Maruake, Domingo Jean-Marc Tetua, Frogier Axel Paul Teaio, Lau Norbert, Pautu Haamoura, Taputu Benjamin, Tuhoé Marc et Bernardino Tearikinui Mike . . . . .	1554
Arrêté n° 751 CM du 4 juin 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de M. Van Cam Ralph Arii . . . . .	1558
Arrêté n° 753 CM du 6 juin 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-03, n° 11-03 et n° 16-03 CA/EHN du 3 juin 2003 de l'établissement Heiva Nui . . . . .	1558
Arrêté n° 755 CM du 6 juin 2003 approuvant l'avenant n° 7 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui . . . . .	1558
Arrêtés n° 756 et n° 757 CM du 6 juin 2003 autorisant la location d'une partie des lots 3, 4 et 5 du lot S5 du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, au profit de M. Maupuhia Maere et Mlle Paulette Maere . . . . .	1558
Arrêté n° 758 CM du 6 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 18 CM du 16 janvier 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime au droit de la terre Vahai sise à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de la société anonyme Kia Ora . . . . .	1558
Arrêté n° 759 CM du 6 juin 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 1-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française . . . . .	1558
Arrêté n° 760 CM du 6 juin 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française . . . . .	1558
Arrêté n° 761 CM du 6 juin 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 3-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française . . . . .	1558

Arrêté n° 762 CM du 6 juin 2003 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 4-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à la dénonciation de la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes . . .	1558
Arrêté n° 763 CM du 6 juin 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 5-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes . . . . .	1558
Arrêté n° 764 CM du 10 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 409 CM du 1er avril 2003 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Papararau, sise dans la commune de Punaauia, au profit de Mme Philomène Tehahe. . . . .	1559
Arrêté n° 765 CM du 10 juin 2003 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à M. Mou Sin Joseph . . . . .	1559
Arrêté n° 766 CM du 10 juin 2003 portant affectation de la "propriété Brault, parcelle A" dite "Machenaud", cadastrée commune de Paea, section AD n° 59, au profit de la commune de Paea. . . . .	1559
Arrêtés n° 768 à n° 770 CM du 11 juin 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2003, n° 6-2003 et n° 7-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - portant approbation du compte financier 2002 du port autonome de Papeete et affectation du résultat ; - modifiant la délibération n° 37-2002 du 10 décembre 2002 relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2003 ; - octroyant une prime de départ à M. Gabriel Sue, maître d'équipage à bord des remorqueurs du port autonome de Papeete . . . . .	1559
Arrêtés n° 772 à n° 776 CM du 11 juin 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-2003 à n° 13-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - modifiant la délibération n° 34-2002 du 10 décembre 2002 relative à la cession du terrain d'assise de l'espace "Bounty" au profit du territoire de la Polynésie française ; - approuvant la convention tripartite relative à la place Jacques-Chirac et autorisant le directeur du port autonome de Papeete à la signer ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur "Services et transports" pour le paquebot "Paul-Gauguin" ; - relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur "Holland America Line Limited" pour le paquebot à voiles "Wind Star" ; - autorisant le port autonome de Papeete à céder une parcelle de terrain sise quartier de Patutoa à la S.C.I. L'Entrepôt. . . . .	1560
Arrêtés n° 778 et n° 779 CM du 11 juin 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2003 et n° 5-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Anne-Sophie Boivin-Locquenies, agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics ; - modifiant les autorisations de programme du port autonome de Papeete . . . . .	1560
Arrêté n° 780 CM du 11 juin 2003 portant cessibilité au profit de la Polynésie française la parcelle de terre nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao . . . . .	1560
Arrêtés n° 782 à n° 785 CM du 11 juin 2003 portant approbation des délibérations n° 8-2003 à n° 10-2003 CG/RST et n° 12-2003 CG/RST du 8 avril 2003 relatives : - aux contrats d'objectifs et de moyens des cliniques Cardella et Paofai ; - à l'avenant n° 25 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella ; - à l'avenant n° 1 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le centre médical Mamao ; - à la prise en charge à 100 % des nutriments nécessaires aux malades atteints de phénylcétonurie . . . . .	1560
Arrêté n° 786 CM du 11 juin 2003 portant affectation provisoire d'une partie de la zone des cinquante pas du Roi au droit de la terre domaniale "Hakapehi parcelle", cadastrée commune de Nuku Hiva, au profit de la commune de Nuku Hiva . . . . .	1560
Arrêté n° 787 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Charles Marty pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier territorial de Mamao du 7 juin au 6 juillet 2003 . . . . .	1561
Arrêté n° 791 CM du 12 juin 2003 portant transfert de la concession temporaire autorisée d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la S.C.I. Champs . . . . .	1561
Arrêté n° 792 CM du 12 juin 2003 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française . . . . .	1561
Arrêté n° 794 CM du 12 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 1555 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa . . . . .	1561
Arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle dépendante de la terre Motio, cadastrée commune de Faa'a, section P 1 n° 324, d'une superficie de 457 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) . . . . .	1561

19 Juin 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1521

Arrêté n° 796 CM du 12 juin 2003 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fare, commune de Huahine, au profit de Mme Edna Flohr (à titre de régularisation) . . . . .	1561
Arrêté n° 797 CM du 12 juin 2003 autorisant le transfert de location du lot n° 4 du lotissement Scholermann, sis dans la commune de Punaauia, au profit de Mme Teura Flores épouse Teehu . . . . .	1562
Arrêté n° 798 CM du 12 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 992 CM du 30 juillet 2002 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu surplus partie, sis commune de Moorea-Maiao (Papetoai), au profit de la Société d'aquaculture de Opunohu . . . . .	1562
Arrêté n° 799 CM du 12 juin 2003 portant affectation d'une partie du domaine public sis à Raiatea au profit du service de la pêche, pour l'installation d'une machine à glace sur le port de Uturoa . . . . .	1562
Arrêté n° 800 CM du 12 juin 2003 portant portant mise à disposition gracieuse de la terre domaniale "Tepapa", sise à Takapoto, cadastrée commune de Takaroa, au profit de l'association sportive "Tiare Raurea" . . . . .	1562
Arrêté n° 801 CM du 12 juin 2003 relatif au coût de construction de l'opération "Mamao - Ah Fat, tranche 2" . . . . .	1563
Arrêté n° 803 CM du 12 juin 2003 portant fixation du montant de cautionnement de M. Thierry Alexandre, agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole . . . . .	1563
Arrêté n° 804 CM du 12 juin 2003 portant autorisation de renouvellement de location de lots et fixation des loyers sur le lotissement agricole Taravao Socrédo à Afaahiti . . . . .	1563
Arrêtés n° 805 et n° 806 CM du 12 juin 2003 portant agrément de la S.A.R.L. "Moorea transports" au bénéfice des dispositions du code des investissements . . . . .	1563
Arrêté n° 807 CM du 12 juin 2003 portant approbation du programme de vols Eté 2003 de la compagnie Air Tahiti, courant du 1er avril 2003 au 31 octobre 2003 . . . . .	1563
Arrêté n° 808 CM du 12 juin 2003 portant admission du navire Moorea Express, armé par la Société de développement de Moorea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (gazole et huiles lubrifiantes) . . . . .	1564
Arrêté n° 809 CM du 12 juin 2003 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition de 2 aéronefs de type A 340-300, leur lot de pièces détachées et un moteur de rechange . . . . .	1564
Arrêté n° 810 CM du 12 juin 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2003 IJSPF du 12 mai 2003 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant adoption, pour l'exercice 2003, de la décision modificative n° 1 du budget . . . . .	1565

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 1119 PR du 10 juin 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration . . . . .	1565
Arrêté n° 1124 PR du 10 juin 2003 portant indemnisation de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la voie rapide Ouest Te Ara Nui de l'île de Tahiti reliant Punaauia à Taravao (1re tranche) . . . . .	1565
Arrêté n° 1177 PR du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales . . . . .	1565

### EXTRAITS

Arrêté n° 1121 PR du 10 juin 2003 portant délivrance d'un agrément à la S.A.R.L. "Jet-Quad Moorea" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Moorea . . . . .	1566
Arrêté n° 1122 PR du 10 juin 2003 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, de M. Hervé Maraetaata . . . . .	1566
Arrêté n° 1123 PR du 10 juin 2003 complétant l'inscription de l'entreprise "Tera Heia Tooiti" au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Tubuai, archipel des îles Australes . . . . .	1566

Arrêté n° 1126 PR du 10 juin 2003 portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie ouverte au public, sise à Pirae, et enregistrement de son exploitation (enregistrement n° 6-2003) . . . . . 1566

Arrêté n° 1180 PR du 11 juin 2003 portant annulation d'assermentation accordée à M. Théodore Cadousteau à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux intérieures dont les rades et les lagons, du sol et du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive . . . . . 1567

#### **Ministère de l'économie et des finances**

Arrêté n° 99 MEF du 6 juin 2003 portant nomination de M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du développement rural (à Pajara) . . . . . 1567

Arrêté n° 100 MEF du 6 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances au service du développement rural . . . . . 1567

Arrêté n° 101 MEF du 10 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées . . . . . 1568

#### **Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie**

Arrêté n° 54 MLT du 12 juin 2003 soumettant à enquête publique le projet de plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea . . . . . 1569

#### **Ministère de l'équipement et des ports**

##### **EXTRAITS**

Arrêté n° 397 MEP du 10 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K 518 (plan 24) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling . . . . . 1570

Arrêté n° 398 MEP du 10 juin 2003 ordonnant la déconsignation du surplus des indemnités fixées par le juge de l'expropriation et versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre cadastrées sous les références C 38 et B 188 nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue . . . . . 1570

Arrêté n° 399 MEP du 10 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahuru (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . 1570

Arrêtés n° 400 et n° 401 MEP du 10 juin 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni, cadastrée sous la référence C 3 n° 77 (plan 11), Pirake et Keke 1, cadastrées sous la référence A 1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe . . . . . 1571

#### **Ministère de l'environnement et de la ville**

Arrêté n° 29 MEV du 12 juin 2003 autorisant la S.C.I. Daria à installer et exploiter un parking semi-enterré pour la résidence Te Upe sise à Pamatai, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 1571

#### **Ministère du tourisme et des transports**

##### **EXTRAITS**

Arrêté n° 61 MTT du 12 juin 2003 portant interruption provisoire d'exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Moorea de la S.A.R.L. "Loisirs outre-mer" . . . . . 1573

#### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

Arrêté n° 202 MAE du 5 juin 2003 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage à M. Jean Mauro, directeur de cabinet, et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet. . . . . 1573

**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 203 à n° 212 MAE du 5 juin 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mmes Tere Heinui Lovaina épouse Narii, Rehu Noéline Tetuhi épouse Mariu, MM. Bellais Stéphane Tinihau, Rehu Manukura, Vaitoare Jean, Niva Auguste, Hauata Léon Daniel Tagihia, Mlle Hauata Cécile Marietta, Mme Falchetto Joséphine épouse Louveau et à 13 producteurs de pommes de terre de Tubuai . . . . . 1574
- Arrêtés n° 213 et n° 214 MAE du 10 juin 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Chin Hen Wai Augustine Mamihu et M. Chin Hen Wai Chen Fong Lyn . . . . . 1579
- Arrêtés n° 215 et n° 216 MAE du 11 juin 2003 portant renouvellement d'agrément des navires-usines "Fetu Tea II" et "Fetu Ura" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés et portant extension de ces agréments au poisson entier réfrigéré et au poisson entier congelé . . . . . 1579

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Paea**

- Arrêté municipal n° 72-02 du 12 novembre 2002 fixant la limitation de vitesse entre le P.K. 21,300 et le P.K. 21,800 de la commune de Paea . . . . . 1580

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décision de la cour d'appel de Papeete du 23 mai 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur . . . . . 1581

**EXTRAITS**

- Convention de financement n° 75-03 du 23 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection d'un logement de fonctions à Faaité" . . . . . 1582
- Conventions de financement n° 78-03 à n° 80-03 du 4 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Nuku Hiva, Hiva Oa et Makemo pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Elaboration du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Nuku Hiva", "Elaboration du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Hiva Oa" et "Construction d'un logement de fonctions à Raroia" . . . . . 1583
- Avenant n° 3 du 4 juin 2003 à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale" . . . . . 1584

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 2003 . . . . . 1584
- 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2003 . . . . . 1586

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales . . . . . 1587
- Annonces diverses . . . . . 1589



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 917 AC.DIR du 16 mai 2003 complétant l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2002 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française et notamment ses articles R. 213-2, R. 213-3, R. 213-4 et L. 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu la proposition du S.E.A.C.P.F. du 11 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté de police viennent compléter celles de l'arrêté de police n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000.

Art. 2.— *Principe*

Les personnalités et les autorités de l'Etat et du territoire ainsi que certains agents des services de l'Etat et du territoire peuvent se voir délivrer par le haut-commissaire, une carte "marianne" permettant l'accès à des lieux définis de la zone réservée (limitée au circuit accueil et à l'exclusion de la salle d'embarquement sauf dérogation particulière définie spécifiquement par le haut-commissaire) de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, à l'occasion d'accueils ou de manifestations officiels.

La liste des personnes bénéficiaires, mise à jour par le haut-commissaire, sera diffusée, pour information et action, au service d'Etat de l'aviation civile, à la direction de la police aux frontières, à la brigade de la gendarmerie des transports aériens ainsi qu'à la direction régionale des douanes.

Art. 3.— *Délivrance et règles d'utilisation*

La délivrance des cartes "marianne" se fait contre remise d'une attestation par laquelle le bénéficiaire prend connaissance des règles d'utilisation et s'engage à les respecter. Un registre, ouvert à cet effet, comportant au minimum l'identité (état civil) du titulaire, la date de remise de la carte, recevra la signature du titulaire.

Le non-respect de ces règles signalé par les autorités compétentes en matière de police sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a, pourra conduire au retrait de la carte "marianne" par le haut-commissaire.

Art. 4.— *Présentation matérielle*

Elle se présente sous la forme d'une carte ISO (8,6 x 5,4 centimètres) sur laquelle sont mentionnées les informations suivantes :

- l'organisme de délivrance ;
- le nom de l'aérodrome ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- la photo du titulaire ;
- la signature du haut-commissaire ;
- la date de délivrance.

Art. 5.— *Validité*

La durée de validité de la carte "marianne" est limitée à la durée de l'activité du bénéficiaire en zone réservée, sans toutefois excéder 5 ans.

Art. 6.— *Perte/Vol*

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés par son détenteur au haut-commissariat ainsi qu'aux autorités de police de l'aéroport (P.A.F. et B.G.T.A.) et à la Sétil aéroports.

La demande de remplacement doit être adressée au haut-commissaire.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 939 MAC du 23 mai 2003 portant modification des annuités d'emprunts prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'exercice 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 293 MAC du 12 juin 2002 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003 ;

Vu l'arrêté n° 833 MAC du 11 décembre 2002 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds

intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2003 ;

Vu les avis d'échéance au 30 avril 2003 de l'Agence française de développement,

Arrête :

Article 1er.— Les dotations attribuées par le Fonds intercommunal de péréquation en 2003 pour le remboursement des annuités d'emprunts sont modifiées comme suit :

*Intérêts :*

*Au lieu de :* 8.874.353 F CFP ;

*Lire :* 8.882.228 F CFP.

*Capital :*

*Au lieu de :* 37.497.031 F CFP ;

*Lire :* 37.315.111 F CFP.

Ces modifications, relatives aux emprunts constructions scolaires 1992 contractés auprès de l'Agence française de développement, figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

Tableau modificatif des annuités d'emprunt constructions scolaires 1992 prises en charge par le F.I.P.  
(échéance au 30 avril 2003)

Subdivision	Commune	Nature de l'emprunt	Référence emprunt	Nouveaux montants		
				Intérêts	Capital	Annuité totale
I.A.	Rurutu	CS 92 AFD	CPF 1018 01 P	298.026	3.196.263	3.494.289
I.A.	Tubuai	CS 92 AFD	CPF 1024 01 L	2.045	67.801	69.846
I.D.V.	Hitiāa O Te Ra	CS 92 AFD	CPF 1019 01 R	47.684	511.395	559.079
I.D.V.	Punaauia	CS 92 AFD	CPF 1015 01 L	6.139	203.476	209.615
I.S.L.V.	Bora Bora	CS 92 AFD	CPF 1014 01 K	387.434	4.155.146	4.542.580
I.S.L.V.	Huahine	CS 92 AFD	CPF 1017 01 N	59.606	639.250	698.856
I.S.L.V.	Maupiti	CS 92 AFD	CPF 1027 01 P	11.923	127.853	139.776
I.S.L.V.	Tahaa	CS 92 AFD	CPF 1016 01 M	32.734	1.085.099	1.117.833
I.S.L.V.	Taputapuātea	CS 92 AFD	CPF 1022 01 J	166.895	1.789.912	1.956.807
I.S.L.V.	Tumaraa	CS 92 AFD	CPF 1020 01 G	11.923	127.853	139.776
T.G.	Puka Puka	CS 92 AFD	CPF 1021 01 H	35.764	383.561	419.325
<i>Total</i>				<i>1.060.173</i>	<i>12.287.609</i>	<i>13.347.782</i>

**ARRETE n° 158 DAF/PERS du 30 mai 2003 désignant M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française, chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pendant son absence.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 novembre 2002 portant nomination de M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6 DAF/PERS du 14 janvier 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 7 DAF/PERS du 14 janvier 2002 modifié portant délégation de signature à M. Jean Ballandras, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Michaut, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française, est désigné pour assurer l'intérim de M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mai 2003 au 15 juin 2003 inclus.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 956 MAC du 30 mai 2003 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 2003 par l'Etat, ministère de l'intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relatives à l'outre-mer et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/LBL/B/03/10028/C du 27 mars 2003 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-7293 "dotation élu local, année 2003", ouvert en 2003,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (D.E.L.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2003 s'élève à 2.255 €, soit 269.093 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.E.L. 2003 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7376-2.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

REPARTITION DE LA DOTATION ELU LOCAL 2003

COMMUNES	DOTATION ELU LOCAL 2003	
	Dotation en euro	Dotation en F CFP
Raivavae	2.255	269.093
Rapa	2.255	269.093
Rimatara	2.255	269.093
Rurutu	2.255	269.093
Tubuai	2.255	269.093
<i>Iles Australes</i>	<i>11.275</i>	<i>1.345.465</i>
Maupiti	2.255	269.093
Tahaa	2.255	269.093
Taputapuatea	2.255	269.093
Tumaraa	2.255	269.093
Uturoa	2.255	269.093
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>11.275</i>	<i>1.345.465</i>
Fatu Hiva	2.255	269.093
Hiva oa	2.255	269.093
Nuku Hiva	2.255	269.093
Tahuata	2.255	269.093
Ua Huka	2.255	269.093
Ua Pou	2.255	269.093
<i>Iles Marquises</i>	<i>13.530</i>	<i>1.614.558</i>
Anaa	2.255	269.093
Arutua	2.255	269.093
Fakarava	2.255	269.093
Fangatau	2.255	269.093
Gambier	2.255	269.093
Hao	2.255	269.093
Hikueru	2.255	269.093
Makemo	2.255	269.093
Manihi	2.255	269.093
Napuka	2.255	269.093
Nukutavake	2.255	269.093
Puka Puka	2.255	269.093
Rangiroa	2.255	269.093
Reao	2.255	269.093
Takaraoa	2.255	269.093
Tatakoto	2.255	269.093
Tureia	2.255	269.093
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>38.335</i>	<i>4.574.581</i>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>74.415</b>	<b>8.880.069</b>

**ARRETE n° 969 MAC du 4 juin 2003 accordant à la commune de Papeete, le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de juin 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003 ;

Vu les décisions du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 23 février 1998 portant règlement relatif aux modalités d'avances de versement des dotations versées par douzièmes aux communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 344 MAC du 25 avril 2003 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2003 ;

Vu la requête de la commune de Papeete du 31 décembre 2002 relative à la demande de versement anticipé des dotations du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le courrier n° 228 MAC du 19 mars 2003 relatif à la demande de versement anticipé des dotations du Fonds intercommunal de péréquation sollicitée par la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elle percevra au titre de l'exercice 2003 et en complément des acomptes déjà versés, il est accordé à la commune de Papeete,

le versement de douzièmes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour le mois de juin 2003 répartis comme suit :

1°) Répartitions D.G.N.A.F. :

Mois	Douzième initial du mois de juin (arrêté n° 344 MAC du 25/04/03)		Douzième du mois de juillet versé par anticipation		Total des douzièmes
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Juin	1	115.679.540 F CFP	1	115.679.540 F CFP	2

2°) Répartitions D.N.A.I. :

Mois	Douzième initial du mois de juin (arrêté n° 344 MAC du 25/04/03)		Douzième du mois de juillet versé par anticipation		Total des douzièmes
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Juin	1	17.236.439 F CFP	1	17.236.439 F CFP	2

Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel. Cette avance sera prélevée sur le versement de douzième du mois de juillet 2003.

Art. 2.— Dans la limite des crédits disponibles, le versement complémentaire relatif aux douzièmes supplémentaires du mois de juillet interviendront en même temps que le versement des douzièmes du mois de juin.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.

**Par arrêté n° 551 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—**  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 5.440.000 F CFP, soit 45.587,20 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de construction d'un logement de fonctions sur l'île de Tahaa.

*Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la construction et l'équipement d'un logement sur l'île de Tahaa, dans la commune de Patio, destiné au personnel médical en poste.

Elle est estimée à un montant global de :

	14.996.000 F CFP	125.666,48 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
et	13.600.000 F CFP	113.968 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)
dont	600.000 F CFP	5.028 €	en premiers équipements

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la transmission du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de huit mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	5.440.000 F CFP	45.587,20 €
Polynésie française	9.556.000 F CFP	80.079,28 €
Total	14.996.000 F CFP	125.666,48 €

**Par arrêté n° 552 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 72.727.273 F CFP, soit 609.454,55 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de restructuration de l'hôpital de Afareaitu sur l'île de Moorea.

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération de restructuration consiste en la construction de trois bâtiments neufs (urgences, radiologie et hospitalisation), le déplacement du kiosque info-santé, la démolition d'une structure insalubre (maison de passage) et la réhabilitation du bâtiment des consultations.

Les équipements mobiliers, techniques et médicaux existants de l'hôpital seront transférés dans les nouveaux locaux afin qu'ils soient opérationnels dès leur livraison.

L'opération est estimée à un montant global de :

200.000.000 F CFP	1.676.000 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
181.818.182 F CFP	1.523.636,37 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de 15 mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	72.727.273 F CFP	609.454,55 €
Polynésie française	127.272.727 F CFP	1.066.545,45 €
Total	200.000.000 F CFP	1.676.000 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 554 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.440.000 F CFP, soit 12.067,20 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de réhabilitation du poste de secours de Mahu sur l'île de Tubuai.

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la rénovation entière du bâtiment avec divers remplacements ou réparations selon la nature des ouvrages et l'acquisition d'équipements.

Elle est estimée à un montant global de :

4.026.000 F CFP	33.737,88 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
3.600.000 F CFP	30.168 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)
dont, en premiers équipements		
1.276.000 F CFP	10.692,88 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
1.100.000 F CFP	9.218 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de dix mois à compter du démarrage.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	1.440.000 F CFP	12.067,20 €
Polynésie française	2.586.000 F CFP	21.670,68 €
Total	4.026.000 F CFP	33.737,88 €

**Par arrêté n° 555 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 11.360.000 F CFP, soit 95.196,80 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de réhabilitation du centre médical de Mataura et de cinq logements destinés aux personnels en poste sur l'île de Tubuai.

#### *Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste, pour le centre médical, en la rénovation du bâtiment existant avec réaménagement de certaines pièces, diverses réparations et la création d'un bloc sanitaire public en extension face à l'actuel accueil et l'acquisition d'équipements ; pour les 5 logements, en la rénovation des bâtiments avec divers remplacements ou réparations selon la nature des ouvrages et l'acquisition d'équipements.

Elle est estimée à un montant global de :

31.594.000 F CFP	264.757,72 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
28.400.000 F CFP	237.992 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)

répartis comme suit :

pour le centre médical

bâtiment H.T.V.A.	13.500.000 F CFP	113.130 €
premiers équipements H.T.V.A.	3.900.000 F CFP	32.682 €
Total	17.400.000 F CFP	145.812 €

pour les 5 logements

bâtiment H.T.V.A.	9.000.000 F CFP	75.420 €
premiers équipements H.T.V.A.	2.000.000 F CFP	16.760 €
Total	11.000.000 F CFP	92.180 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de dix mois à compter du démarrage.

#### Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	11.360.000 F CFP	95.196,80 €
Polynésie française	20.234.000 F CFP	169.560,92 €
Total	31.594.000 F CFP	264.757,72 €

**Par arrêté n° 556 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 11.760.000 F CFP, soit 98.548,80 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de réhabilitation du centre médical de Moeraï et de quatre logements destinés aux personnels en poste sur l'île de Rurutu.

#### Description et coût de l'opération

Cette opération consiste, pour le centre médical, en la rénovation du bâtiment existant avec réaménagement de certaines pièces, diverses réparations et la création d'un garage contre le local dépôt et l'acquisition d'équipements ; pour les quatre logements, en la rénovation des bâtiments avec divers remplacements ou réparations selon la nature des ouvrages et l'acquisition d'équipements.

Elle est estimée à un montant global de :

32.700.000 F CFP	274.026 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
29.400.000 F CFP	246.372 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)

répartis comme suit :

pour le centre médical

bâtiment H.T.V.A.	14.400.000 F CFP	120.672 €
premiers équipements H.T.V.A.	4.000.000 F CFP	33.520 €
Total	18.400.000 F CFP	154.192 €

pour les 4 logements

bâtiment H.T.V.A.	9.000.000 F CFP	75.420 €
premiers équipements H.T.V.A.	2.000.000 F CFP	16.760 €
Total	11.000.000 F CFP	92.180 €

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de dix mois à compter du démarrage.

#### Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	11.760.000 F CFP	98.548,80 €
Polynésie française	20.940.000 F CFP	175.477,20 €
Total	32.700.000 F CFP	274.026 €

**Par arrêté n° 557 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.440.000 F CFP, soit 20.447,20 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération de construction d'un poste de secours sur l'île de Rapa.

#### Description et coût de l'opération

Cette opération consiste en la construction et l'équipement d'un poste de secours sur l'île de Rapa dans le district de Area.

Elle est estimée à un montant global de :

6.100.000 F CFP	51.118 €
dont 1.100.000 F CFP	9.218 € en premiers équipements

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de six mois à compter du démarrage.

#### Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	2.440.000 F CFP	20.447,20 €
Polynésie française	3.660.000 F CFP	30.670,80 €
Total	6.100.000 F CFP	51.118 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

**Par arrêté n° 945 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2003.—  
*Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 30.344.828 F CFP, soit 254.289,66 €, accordés par l'Etat à la Polynésie française pour l'opération d'acquisition de matériels médicaux pour les formations de santé publique, tous archipels.

*Description et coût de l'opération*

Cette opération consiste en la poursuite du programme de modernisation et de mise à niveau des équipements techniques des formations de santé publique, tous archipels, initié dans le cadre du précédent contrat de développement, pour pallier le sous-équipement de certaines structures ou les doter de matériels.

Son coût est estimé à un montant global de :

88.000.000 F CFP	737.440 €	toutes taxes comprises (T.T.C.)
ou 75.862.069 F CFP	635.724,14 €	hors T.V.A. (H.T.V.A.)

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux dans un délai de huit mois à compter du démarrage.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	30.344.828 F CFP	254.289,66 €
Polynésie française	57.655.172 F CFP	483.150,34 €
Total	88.000.000 F CFP	737.440 €

**Par arrêté n° 949 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Hakahau, Ua Pou, internat des garçons.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- six mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	838.000 €	100.000.000 F CFP	soit 100 %
------	-----------	-------------------	------------

**Par arrêté n° 950 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.835.216 €, soit 218.999.523 F CFP, affectés à la Polynésie française pour l'équipement et le mobilier pédagogique, programmation 2003.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 1.835.216 €, soit 218.999.523 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	1.835.216 €	218.999.523 F CFP	soit 100 %
------	-------------	-------------------	------------

**Par arrêté n° 951 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 343.010,29 €, soit 40.932.015 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le lycée de Uturoa pour la réhabilitation du bâtiment cuisine, et travaux.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 343.010,29 €, soit 40.932.015 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 5 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	343.010,29 €	40.932.015 F CFP	soit 100 %
------	--------------	------------------	------------

**Par arrêté n° 952 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.229.080 €, soit 266.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Ua Pou pour la construction d'un bâtiment de type R + 1.

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 2.229.080 €, soit 266.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	2.229.080 €	266.000.000 F CFP	soit 100 %
------	-------------	-------------------	------------

**Par arrêté n° 953 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 mai 2003.—  
*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 152.449,02 €, soit 18.192.007 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le collège de Hitiaa pour la couverture du plateau sportif.

#### *Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 152.449,02 €, soit 18.192.007 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 5 mois à compter du démarrage de l'opération.

#### *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	152.449,02 €	18.192.007 F CFP	soit 100 %
------	--------------	------------------	------------

**Par arrêté n° 968 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juin 2003.—  
L'association "Te rauatiati a tau a hiti noa tu, Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature" est agréée au titre de l'article L. 621-1 du code de l'environnement dans le cadre territorial.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-77 APF** du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-189 APF du 8 novembre 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre ;

Vu la lettre n° 528 DRCL du 26 mars 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre, signée à Wellington le 10 juin 1999, ainsi que l'échange de lettres des 16 et 18 octobre 2002 ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6215 du 2 juin 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 71-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française est d'avis que la convention entre la France et la Nouvelle-Zélande sur l'emploi des personnes à charge des membres des missions officielles d'un Etat dans l'autre ne soit pas étendue à la Polynésie française, dans la mesure où celle-ci ne dispose pas de consulat général néo-zélandais.

Elle demande aux autorités de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 15 de cet accord, d'exclure la Polynésie française du champ d'application territoriale de la convention.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-78 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'élection des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 842 DRCL du 23 mai 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'élection des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6220 du 2 juin 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 72-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable à la proposition de loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'élection des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat.

Art. 2.— Afin de permettre une mise en place rapide de la réforme et d'assurer l'équilibre de la représentation entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française émet le vœu que le siège supplémentaire de sénateur nouvellement créé pour la Polynésie française soit effectif dès 2004 et pour un mandat d'une durée de neuf années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au

*Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-79 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 839 DRCL du 23 mai 2003 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française une proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs ;

Vu la délibération n° 2003-78 APF du 5 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur la proposition de loi organique portant réforme de la durée du mandat et de l'élection des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6221 du 2 juin 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 73-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française donne un avis favorable à la proposition de loi portant réforme de l'élection des sénateurs, tout en réitérant le vœu émis lors de l'examen de la proposition de loi organique susvisée, à savoir que le siège supplémentaire de sénateur nouvellement créé pour la Polynésie française soit effectif dès 2004 et pour un mandat d'une durée de neuf années.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-80 APF du 5 juin 2003 modifiant le régime des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général au regard de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

NOR : SCD0300283DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 14 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6217 du 2 juin 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 74-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du code des impôts sont modifiées comme suit :

- au tiret 5 de l'article 113-4, supprimer le 2e alinéa ;
- à la suite du tiret 5, insérer un tiret 5 bis libellé comme suit : "Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par décision du conseil des ministres, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition du service des contributions, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,  
Robert TANSEAU.

**DELIBERATION n° 2003-81 APF du 5 juin 2003 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2003.**

NOR : DBR0301067DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-175 APF du 16 décembre 2002 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-55 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-56 APF du 29 avril 2003 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 2003 ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 28 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6218 du 2 juin 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 75-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
943-10	737-018	Autres interventions - secteur éducation Participation de l'Etat (M. éducation - Retrep) Total chapitre 943	30.000.000 30.000.000	0
960-03	737-90	Pêche Participation du Fonds européen de développement Total chapitre 960	9.100.000 9.100.000	0
964-90	782	Travaux en régie - secteur recherche et environnement (E/O) Travaux en régie (E/O) Total chapitre 964	20.000.000 20.000.000	0
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté Total chapitre 970	548.450.000 548.450.000	0
		Total général Solde	607.550.000 607.550.000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

S-Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
931-01	610 611 618	Rémunérations et charges Rémunération brute du personnel Rémunération brute du personnel de remplacement Charges sociales, part patronale Total chapitre 931	100.680.000 120.000.000 55.170.000 275.850.000	0
943-10	657-134	Autres interventions - secteur éducation Subv. à l'association pour la prévoyance collective Total chapitre 943	30.000.000 30.000.000	0
950-01	609	Services centraux du service de la santé Autres denrées et fournitures consommées Total chapitre 950	30.000.000 30.000.000	0
952-10	657-033	Autres interventions - secteur social Subv. au Fonds d'entraide aux îles Total chapitre 952	0	40.000.000 40.000.000
960-03	639-92	Pêche Programme huîtres perlières - F.E.D.	5.200.000	
960-10	645-01 657-863	Autres interventions - secteur économie Participations aux frais de désenclavement des archipels Subvention pour le développement de la pêche Total chapitre 960	40.000.000 33.000.000 78.200.000	0
964-90	639 661	Travaux en régie - secteur recherche et environnement (E/O) Autres travaux et services extérieurs Frais de transport Total chapitre 964	8.000.000 12.000.000 20.000.000	0
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinancement Total chapitre 970	213.500.000 213.500.000	0
		Total général Solde	647.550.000 607.550.000	40.000.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
904	105-117	<i>Equipement sanitaire et social</i> Participation de l'Etat (F.R.E.P.F.-D.G.D.E.) <i>Total chapitre 904</i>	1.581.000.000 1.581.000.000	0
906	105-112	<i>Services économiques autres que transports</i> Participation de l'Etat (Cv de renforcement auton. éco. de la P.F.) <i>Total chapitre 906</i>	272.500.000 272.500.000	0
907	105-109	<i>Equipement rural</i> Participation de l'Etat (2e contrat de développement) <i>Total chapitre 907</i>	3.000.000 3.000.000	0
909	105-109	<i>Autres équipements</i> Participation de l'Etat (2e contrat de développement) <i>Total chapitre 909</i>	0	3.624.032 3.624.032
927	115-02	<i>Financement complémentaire section d'invest.</i> Prélèvement sur la section de fonctionnement - pour autofinancement <i>Total chapitre 927</i>	213.500.000 213.500.000	0
		<i>Total général Solde</i>	2.070.000.000 2.066.375.968	3.624.032

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
900	3-2000 7-2001 7-2002 9-2002	<i>Bâtiments administratifs</i> Matériel de transport - PR Matériel informatique - tous services Matériel de transport - tous services Aménagement des locaux - tous services <i>Total chapitre 900</i>	8.500.000 100.000.000 38.000.000 8.000.000 154.500.000	0
903		<i>Equipement scolaire et culturel</i> Réalisation de monuments historiques - Général-de-Gaulle <i>Total chapitre 903</i>	100.000.000 100.000.000	0
905	37-2003	<i>Transports et communications</i> Véhicules S.S.I.S. (aéroports territoriaux) <i>Total chapitre 905</i>	62.000.000 62.000.000	0
907	98-2001	<i>Equipement rural</i> Recherche/dévelop sur les plantes indigènes à potentiel industriel <i>Total chapitre 907</i>	2.000.000 2.000.000	0
914	151-2001 112-2003	<i>Programmes pour autres tiers</i> Aides pour le développement de la cocoteraie Subvention à la Scotidép (F.R.E.P.F.-D.G.D.E.) <i>Total chapitre 914</i>	24.500.000 1.000.000.000 1.024.500.000	0
925	50-2002	<i>Mouvements financiers</i> Remboursement des trop-perçus s/emprunts affectés <i>Total chapitre 925</i>	8.000.000 8.000.000	0
		<i>Total général Solde</i>	1.351.000.000 1.351.000.000	0

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général du territoire pour l'exercice 2003 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
900	Bâtiments administratifs	154.521.743	
903	Equipement scolaire et culturel	30.000.000	
904	Equipement sanitaire et social	1.581.000.000	
905	Transports et communications	62.000.000	
906	Services économiques autres que transports	239.500.000	
907	Equipement rural	3.000.000	
909	Autres équipements		3.645.775
	<i>Total général Solde</i>	2.070.021.743 2.066.375.968	3.645.775

Art. 6.— Sont créés, transformés ou supprimés au budget général du territoire pour l'exercice 2003, les postes de personnel décrits à l'annexe 1 à la présente délibération.

Art. 7.— L'annexe 2 prévue à l'article 7 de la délibération n° 2003-56 APF du 29 avril 2003, est modifiée comme suit :

- au niveau des intitulés des AP :  
AP 30-2000 "Remplacement des navires G.I.P. (D.G.D.E.)" ;  
AP 35-2003 "Port de pêche Huahine"
- au niveau des références des AP :  
Au lieu de : AP 13-2001, lire : AP 13-2003 "Réseau routier I.S.L.V. (D.G.D.E.)" ;  
Au lieu de : AP 40-2002, lire : AP 44-2002 "Subv. Sagep, habitat groupé (F.R.E.P.F. - D.G.D.E.)"

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-82 APF du 5 juin 2003 modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.**

NOR : SFC0201962DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 28 mai 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6219 du 2 juin 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 76-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 15 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par :

“Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette répartition prévisionnelle sert d'indication pour la détermination des services votés qui seront inscrits au budget primitif de chacun des exercices concernés, dans le respect des engagements financiers du territoire.”

Art. 2.— A l'alinéa 3 de l'article 15 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

“Toute autorisation de programme n'ayant pas donné lieu à engagement comptable au terme d'une période de 3 ans tombe en annulation.”

Art. 3.— L'article 17 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par :

*“Art. 17.— Autorisations d'engagement*

Les autorisations d'engagement consomment en tout ou partie une autorisation de programme. Elles sont délivrées à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent. Elles sont délivrées également en relation avec l'obtention du financement correspondant.”

Art. 4.— Aux articles 18, 139 et 140 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée, les mots : “affectation d'autorisation de programme” sont remplacés par les mots : “autorisation d'engagement”.

Art. 5.— Dans la liste des annexes figurant au point b) de l'article 29 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée susvisée, le huitième item rédigé comme suit :

“- l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;”

est remplacé par l'item suivant :

“- l'état prévisionnel des services votés en crédits de paiement ;”.

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française avec application le 1er janvier 2004.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-83 APF du 5 juin 2003 portant modification de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6149 du 28 mai 2003 ;

Vu la lettre n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6216 du 2 juin 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 77-2003 du 5 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 6 et 7 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée deviennent respectivement les articles 7 et 8.

Art. 2.— Il est inséré après l'article 5 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée un nouvel article 6 rédigé comme suit :

“Art. 6.— Lorsqu'un conseiller territorial décède hors de son lieu de résidence principale, les frais de rapatriement par voie aérienne de la dépouille mortelle s'ils ne sont pas pris en charge par un organisme tiers, sont imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française.”

Art. 3.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-84 APF du 5 juin 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 2917-2003 Prés.APF/SG du 27 mai 2003 en séance plénière de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juin 2003,

## Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Tarita SINJOUX.

La présidente,  
Lucette TAERO.

## ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES RENVOYÉES  
A LA COMMISSION PERMANENTE*Affaires à traiter par les commissions*

- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative aux lycées franco-allemands et au baccalauréat franco-allemands (ensemble I annexe), signée à Schwerin le 30 juillet 2002. (APF 129 du 08.04.03 ou 623 DRCL du 07.04.03). (M.E.D.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et la commission préparatoire de l'organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite des activités postérieures à la certification, signé à Vienne le 13 juillet 2001. (APF 139 du 10.04.03 ou 639 DRCL du 10.04.03). (P.R.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord concernant la navigation de commerce et autres matières connexes entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 26 juin 1998. (APF 140 du 10.04.03 ou 641 DRCL du 10.04.03). (M.T.T.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le soutien logistique mutuel, signé le 25 novembre 1999. (APF 219 du 9.5.03 ou 743 DRCL du 7.5.03). (P.R.).
- Projet d'ordonnance portant intégration dans la fonction publique de l'Etat des agents de l'administration territoriale des services pénitentiaires de la Polynésie française. (APF 313 du 5.6.2003 ou 938 DRCL du 5.6.03). (M.S.A.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels, signé le 19 juin 2001. (APF 314 du 5.6.03 ou 940 DRCL du 5.6.03). (M.E.V.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sur les privilèges et immunités de la cour pénale internationale, fait à New York le 6 septembre 2002. (APF 315 du 5.6.03 ou 943 DRCL du 5.6.03). (PR).
- Proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 4.12.01) (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (APF 281 du 27.05.03 ou 128 CM du 27.05.03). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (APF 282 du 27.05.03 ou 129 CM du 27.05.03). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française. (APF 283 du 27.05.03 ou 130 CM du 27.05.03). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (APF 284 du 27.05.03 ou 131 CM du 27.05.03). (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-166 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses pharmaceutiques. (APF 167 du 22.4.03 ou 91 CM du 22.4.03). (Urgence signalée) (M.S.F.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signé le 23 mai 2000. (APF 88 du 18.03.03 ou 431 DRCL du 18.03.03). (M.T.T.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption. (APF 111 du 26.3.03 ou 530 DRCL du 26.3.03) (délai un mois). (M.S.A.).
- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention civile sur la corruption, signée le 4 novembre 1999 et par la France le 26 novembre 1999. (APF 123 du 04.04.03 ou 603 DRCL du 04.04.03) (délai un mois). (M.S.A.).

- Désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée de la Polynésie française.
- Projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics territoriaux.
- Projets de délibérations portant modification du code des impôts.
- Projets de délibérations portant modification du code des douanes.
- Projets de délibérations portant modification du tarif des douanes.
- Projet de délibération portant organisation du service des finances et de la comptabilité. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification des dispositions du code des impôts relatives à la réforme de l'organisation comptable et financière. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification du régime du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée (entreprises de charters professionnels). (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification du code des impôts (dispositif d'incitation fiscale aux investissements). (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification du code des investissements de Polynésie française. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 relative à la création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures". (M.E.F.).
- Projet de délibération relative aux modalités pratiques de la tenue du registre du commerce et des sociétés. (M.E.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant aménagement d'un régime fiscal privilégié à l'importation de certains produits utilisés dans le cadre des actions de promotion touristique et des événements culturels par les établissements et les organismes à caractère public ou privé ayant pour activité principale l'enseignement et/ou la valorisation de la musique, des danses ou des chants traditionnels polynésiens. (M.E.F.).
- Projet de délibération relative à la réduction des droits d'enregistrement et de transcription applicables aux baux emphytéotiques. (M.E.F.).
- Projet de délibération approuvant le compte financier de l'exercice 2002 de l'Institut de la statistique de Polynésie française. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant création du comité consultatif Sofix. (M.E.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés. (M.E.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (exonération de certaines taxes dans le cadre des régimes fiscaux privilégiés de tous droits et taxes existants. (M.E.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002. (M.E.F.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 96-158 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant instauration du régime fiscal privilégié applicable aux matériels d'équipement et de maintenance importés dans le cadre de la réalisation du projet Photom Polynésie. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires. (M.E.F.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 2002 de l'O.P.H. (M.L.T.).
- Projet de délibération portant prorogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels. (M.L.T.).
- Projet de délibération portant application des dispositions du chapitre IV du livre III de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative à la procédure devant les juridictions du travail. (M.L.T.).
- Projet de délibération organisant les mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées. (M.L.T.).
- Projet de délibération relative à l'organisation des relations de travail dans le secteur de la pêche. (M.L.T.).
- Projet de délibération portant création d'un établissement public industriel et commercial dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue. (Gréloc). (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du collège de Bora Bora. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du collège de Papara. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du collège de Taaone. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du collège de Faa'a. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du collège de Mahina. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 du collège de Taravao. (M.E.D.).
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 du collège de Taravao. (M.E.D.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 89-13 AT du 13 avril 1989 portant création d'un corps de gardes nature territoriaux. (M.E.V.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature. (M.E.V.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir. (M.E.V.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française. (M.E.V.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (M.S.A.).

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires. (M.S.A.).
- Projet de délibération portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion au profit des agents assurant l'intérim des chefs de services de la Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie et de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé. (M.S.A.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires. (M.S.A.).
- Projet de délibération portant organisation de l'accueil et du traitement des urgences. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative au contrat constitutif du G.I.E. génétique et fixant la représentation du territoire. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative à l'organisation de la profession de pharmacien en Polynésie française. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative aux établissements de santé. (M.S.A.).
- Projet de délibération relative au code de déontologie des sages femmes. (M.S.A.).
- Projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques. (M.T.T.).
- Projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. (M.T.T.).
- Projet de délibération instituant un dispositif incitatif à l'amélioration de la qualité de service des hôtels de classe internationale. (M.T.T.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002. (M.T.T.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000. (M.T.T.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985. (M.T.T.).
- Projet de délibération relative à la politique du médicament. (M.S.F.).
- Projet de délibération relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. (M.S.F.).
- Projet de délibération relative à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant réglementation des familles d'accueil. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial, relatif aux remises gracieuses accordées par le comité de gestion du R.S.T. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de l'article 4-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées et de l'article 39 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des personnes non salariées, relatif aux dérogations à la prescription annuelle du paiement des prestations. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de l'article 2-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et de l'article 3 a) de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, relatif à la déclaration conjointe de concubinage. (M.S.F.).
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés et de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, relatif aux conditions d'ouverture des droits des assurés. (M.S.F.).
- Projet de délibération relative aux activités de jeunesse. (M.J.S.).
- Projet de délibération créant l'observatoire de la vie associative. (M.J.S.).
- Avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien de sauveteur aquatique. (M.J.S.).

- Projet de délibération portant création de la qualification complémentaire "haute randonnée" du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre. (M.J.S.).
- Projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-20 APF du 27 janvier 2000 modifiée portant création du brevet polynésien d'animateur, option Guide du lagon. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien de guide équestre. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet polynésien d'éducateur des activités sportives et de jeunesse. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création des brevets polynésiens d'animateur, d'éducateur et d'entraîneur-formateur sportifs à option. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet de surveillant aquatique. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet d'animateur de centres de vacances et de loisirs. (M.J.S.).
- Projet de délibération portant création du brevet de directeur de centres de vacances et de loisirs. (M.J.S.).
- Proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française.
- Proposition de délibération relative à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti.
- Proposition de délibération relative à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française.
- Proposition de délibération définissant la quotité saisissable ou cessible sur l'indemnité annuelle des conseillers.
- Proposition de délibération relative aux emplois fonctionnels.
- Projet de délibération portant application des dispositions du statut de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application aux agents permanents des services de l'assemblée de la Polynésie française.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 754 CM du 6 juin 2003 portant classement du "Monument aux morts de la Grande Guerre", sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et en particulier ses articles D. 151-2, D. 151-3 et D. 151-4 ;

Vu le courrier du 11 avril 2003 transmis par M. Michel Buillard, député-maire de la commune de Papeete, formali-

sant un accord de principe à la proposition de classement du "Monument aux morts de la Grande Guerre" ;

Vu la délibération n° 2003-25 du 15 avril 2003 formalisant la décision favorable du conseil municipal de la commune de Papeete au classement du "Monument aux morts de la Grande Guerre", sis avenue Bruat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— En raison de son intérêt hautement historique, est prononcé le classement du "Monument aux morts de la Grande Guerre", sis avenue Bruat, commune de Papeete, île de Tahiti, archipel des îles du Vent.

Art. 2.— Les aménagements et restaurations qui seront à mener, les déplacements ou modifications de l'emprise de ce monument devront avoir comme objectifs :

- une valorisation de ce monument, compatible avec sa vocation hautement historique ;
- une accessibilité du public autour dudit monument.

Art. 3.— Les effets du classement énoncés aux articles D. 151-8, D. 151-10 et D. 151-11 du code de l'aménagement de la Polynésie française s'appliquent de plein droit audit lieu.

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture,*  
*de l'enseignement supérieur*  
*et de la recherche,*  
Louise PELTZER.

**ARRETE n° 771 CM du 11 juin 2003 portant règlement particulier de police du quai des yachts de Papeete.**

NOR : PAP0301016AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au

port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 24 avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier du quai des yachts de Papeete.

#### Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés au règlement général de police, sont utilisés les termes ci-après :

- *Navires de plaisance* : embarcations destinées à la navigation de plaisance en eaux maritimes ;
- *Capitainerie du port* : organe fonctionnel constitué par les agents en charge de la police portuaire ;
- *Quai des yachts de Papeete* : ensemble des ouvrages et du plan d'eau dont le périmètre figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3.— *Affectation du quai des yachts de Papeete : durée des autorisations de stationnement*

##### 3.1 - Affectation du quai des yachts de Papeete

L'usage du quai des yachts de Papeete est affecté à l'amarrage des navires de plaisance en escale.

A titre accessoire, les navires support de plongée subaquatique et les navires de transports touristiques peuvent y être admis.

Le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie du port peuvent, pour des motifs de sécurité ou d'exploitation du quai, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

##### 3.2 - Durée des autorisations de stationnement

Le stationnement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste géographiquement localisé de façon définitive. Tout changement de poste pourra être décidé par la capitainerie sans que l'usager puisse fonder une quelconque réclamation.

La durée du séjour des navires est fixée par la capitainerie en fonction des prévisions d'arrivée et de départ des navires et des postes disponibles. Dans tous les cas, elle ne peut excéder deux (2) mois, toutefois, le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie peuvent accorder des dérogations concernant la durée du séjour de certains navires.

Art. 4.— *Autorisation d'entrée et de navigation des bâtiments dans le port et chenaux d'accès*

4.1 - Tout navire en stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. La justification de l'état de navigabilité sera exigée par la présentation des documents de bord : acte de francisation et titre de navigation.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un bateau est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants, le propriétaire est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau ou enfin à l'évacuation du bateau en cause dans un délai déterminé en tenant compte des difficultés à entreprendre les opérations nécessaires.

4.2 - Les navires stationnant à quai devront pouvoir être identifiés depuis ce dernier par leur nom et/ou leur immatriculation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement à quai des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du quai, notamment le déchaussement du quai.

4.3 - En aucun cas, le port autonome de Papeete n'assure la garde des navires amarrés qui demeure à la charge du propriétaire ou de la personne désignée par lui.

#### Art. 5.— Déclarations d'entrée et de sortie

Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées par la capitainerie, dans l'ordre de leur présentation.

##### 5.1- Déclaration d'entrée

Tout navire entrant dans le port est tenu dès son arrivée, de faire une demande d'attribution d'un poste à quai en remplissant un imprimé remis par la capitainerie du port et précisant notamment :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne éventuellement chargée du gardiennage ainsi que leur numéro de téléphone ;
- la date prévue pour le départ du port et, en cas de modification de celle-ci, une déclaration sera faite sans délai à la capitainerie.

##### 5.2 - Déclaration et avis de départ

Tout navire doit signaler son départ à l'issue de son séjour au quai des yachts de Papeete.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le quai définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

#### Art. 6.— Amarrage

6.1 - Les navires sont amarrés (tableau arrière vers le quai) perpendiculairement au quai, l'amarrage étant constitué par au minimum deux amarres rattachées aux organes spécialement établis sur le quai et à un cordage reliant l'extrémité du navire à une chaîne mère.

A défaut de chaîne mère, les navires mouillent leur ancre à l'avant.

6.2 - Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes et anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur le quai. En aucun cas les arbres ou autres objets (lampadaires, bornes électriques...) ne doivent servir de points d'amarrage.

6.3 - La fourniture ainsi que la pose des lignes d'amarrage se font sous la seule responsabilité du propriétaire du navire à qui en incombent l'entretien et la vérification régulière. En cas d'insuffisance de l'amarrage, le propriétaire est tenu de se conformer aux indications des autorités du port autonome de Papeete.

6.4 - Chaque navire stationnant à son poste d'amarrage devra être équipé de chaque bord de défense de taille appropriée et en nombre suffisant pour protéger les ouvrages portuaires et les autres navires.

#### Art. 7.— Propreté des eaux du port

Les huiles ainsi que les eaux usées, les hydrocarbures et les ordures industrielles doivent être évacués aux frais du navire avant son départ du port.

#### Art. 8.— Consignes de lutte contre les sinistres

##### 8.1 - Usage d'hydrocarbures et de matières dangereuses

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du quai ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles est interdit sur le quai des yachts de Papeete.

##### 8.2 - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'allumer du feu ou de faire des barbecues sur le quai, ouvrages portuaires et navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

##### 8.3 - Alerte incendie

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- la vigie du port (V.H.F. canal 12 ou 16, tél. : 42.12.12, 50.54.50) ou la capitainerie du port (tél. : 42.51.89, 50.54.82).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord de la capitainerie du port.

#### Art. 9.— Circulation et stationnement des véhicules

En toute circonstance, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble des installations du quai des yachts de Papeete.

#### Art. 10.— Rangement des matériels d'armement

Les matériels d'armement et objets divers (tels que jerricanes, outillages, pièces détachées, glacières, annexes...) provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai ou appontements que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des usagers.

#### Art. 11.— Pêche, baignade et sports nautiques

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du quai et d'une manière générale à partir des ouvrages du quai et des rives non aménagées.

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et tous sports nautiques dans le plan d'eau du quai, sauf dans le cas de manifestations autorisées par le directeur du port autonome de Papeete. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie du port.

#### Art. 12.— Services fournis aux usagers

##### 12.1 - Fourniture d'eau

La fourniture d'eau ne doit pas inciter au gaspillage. Il est interdit de laisser couler à perte l'eau des robinets.

Tous les tuyaux installés sur le quai seront en bon état d'entretien et ne devront pas traîner dans l'eau de la rade. Ils seront soigneusement rangés après utilisation.

##### 12.2 - Fourniture d'électricité

Le branchement des navires sur l'installation électrique du quai des yachts de Papeete ne pourra se faire qu'après accord des autorités portuaires. Il est interdit aux utilisateurs de se brancher en série ou en amont des systèmes de sécurité et d'ouvrir les boîtiers électriques établis le long du quai.

Les appareils de climatisation, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

##### 12.3 - Collecte des ordures

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs et conteneurs prévus à cet effet.

Art. 13.— Le présent arrêté prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

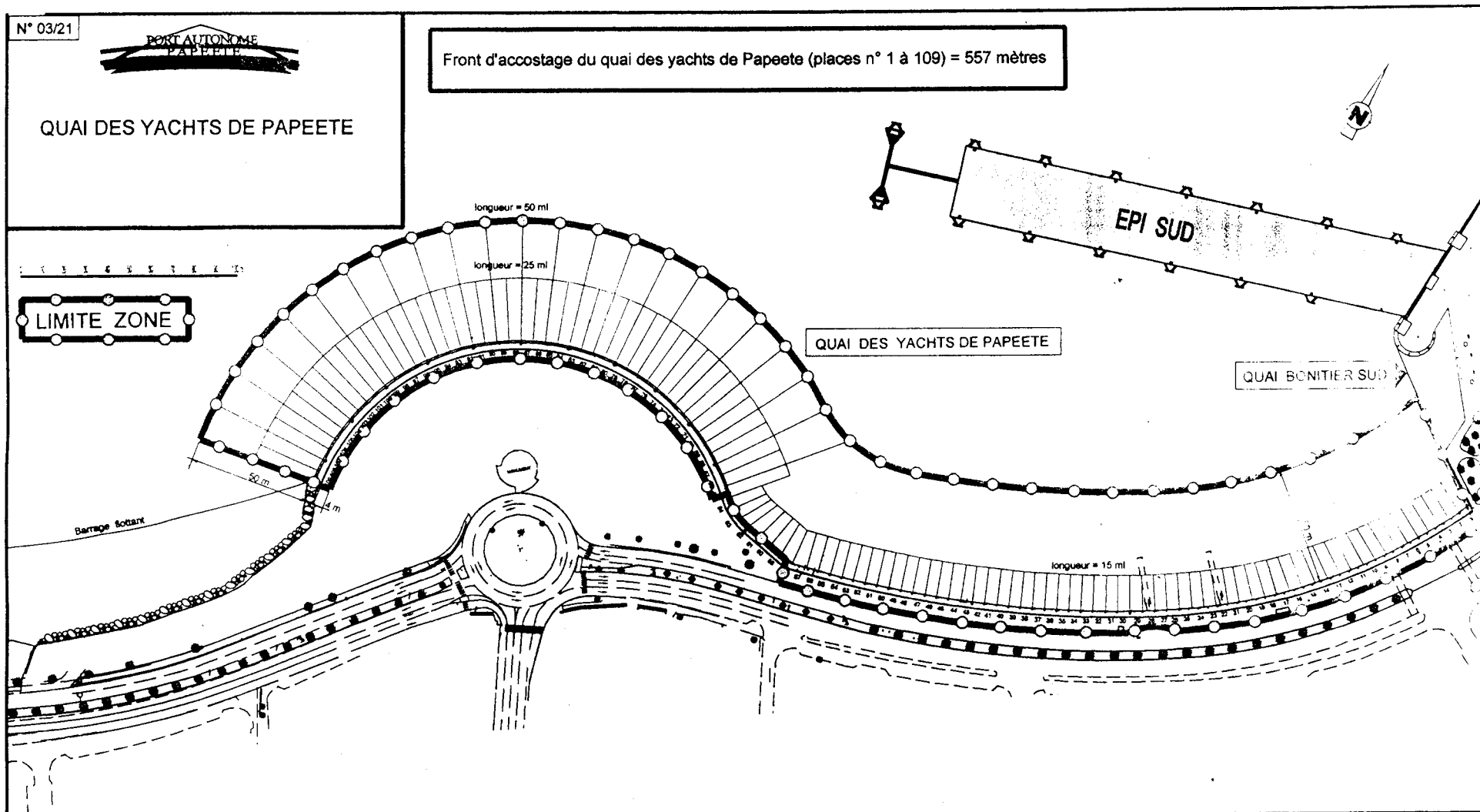
Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement*  
*et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.



**ARRETE n° 777 CM du 11 juin 2003 portant nomination de Mme Anne-Sophie Boivin-Locquenies en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics.**

NOR : PAP030022AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 24 avril 2003 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Sophie Boivin-Locquenies est nommée en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics, à compter du 1er juillet 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 1738 CM du 21 décembre 2001 portant nomination de Mme Suzanne Salasc en qualité d'agent comptable du port autonome de Papeete est abrogé à compter du 1er juillet 2003.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 781 CM du 11 juin 2003 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans l'archipel des Tuamotu.**

NOR : SEQ0301096AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation de l'aérodrome de Raroia dans la commune de Makemo, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la réalisation de cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Ellacott Alvane ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Sui Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 4 août 2003 dans les bureaux de la mairie de Raroia et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et

diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la notice explicative, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Raroia ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 4 au 19 août 2003 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 heures à 14 heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Raroia et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 septembre 2003.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Raroia ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire seront déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Raroia ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 4 au 19 août 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Raroia sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et respectivement au maire de la commune associée de Raroia par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune associée de Raroia et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 septembre 2003.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Raroia et au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement*  
*et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 788 CM du 11 juin 2003 portant nomination de M. Bernard Geoffroy en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale.**

NOR : DBR0300994AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Geoffroy est nommé en qualité de directeur de la direction du budget et de la réglementation fiscale à compter du 19 mai 2003.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 790 CM du 12 juin 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 22 et 29 juin 2003.**

NOR : SAA0301238AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1-03 SAIA du 28 mai 2003 portant convocation des électeurs des communes associées de Rairua-Mahanatoa et de Vaiuru en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 22 et éventuellement 29 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans les communes associées

de Rairua-Mahanatoa et de Vaiuru, le dimanche 22 juin 2003, jour du scrutin, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 22 juin 2003 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 29 juin 2003 dans le territoire des communes concernées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 793 CM du 12 juin 2003 fixant la composition de l'organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva et nommant le liquidateur.**

NOR : TNM0300546AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel en date du 11 décembre 2002 (n° 02PA01600 et n° 02PA01601) ;

Vu la délibération n° 2003-63 APF du 15 mai 2003 portant constitution d'un organe de liquidation de l'établissement public administratif Tahiti Nui Manureva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'organe de liquidation de l'établissement public à caractère administratif Tahiti Nui Manureva est composé comme suit :

- le liquidateur de l'établissement ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le secrétaire général du gouvernement.

Il pourra se faire assister dans ses travaux par le trésorier des établissements publics, le contrôleur des dépenses engagées, le chef du service des finances et de la comptabilité et M. Romain Vidal.

Art. 2.— Mme Liza Chan est nommé liquidateur de l'établissement public administratif dénommé Tahiti Nui Manureva.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 802 CM du 12 juin 2003 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres causés par un phénomène de forte houle marine sur diverses communes de l'île de Tahiti.**

NOR : FE10301058AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la circulaire n° 358-11.07 PR du 24 novembre 1997 portant instructions relatives à l'organisation et à l'action des services et établissements publics territoriaux en cas de calamités naturelles en Polynésie française ;

Vu les termes de la communication n° 19 MEP du 12 mai 2003 dressant l'inventaire des dégâts occasionnés aux ouvrages territoriaux de Tahiti par la houle du 28 avril au 1er mai 2003 ;

Considérant l'ampleur des dommages et la cause naturelle des sinistres recensés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres à des ouvrages publics occasionnés par un phénomène de forte houle marine sur les communes de Taiarapu-Ouest (communes associées de Vairao et de Toahotu), de Papara et de Punaauia, pendant la période du 28 avril au 1er mai 2003.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :  
*Le vice-président, ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*du développement des archipels,*  
*de la déconcentration administrative,*  
*des nouvelles technologies et des postes,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement*  
*et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

NOR : AFD0300699AC

**Par arrêté n° 668 CM du 4 juin 2003.**— Une partie de la parcelle A dépendant de la terre domaniale dite "Lotissement XV de Afaahiti, P.V. 41", d'une superficie de 19.436 mètres carrés, cadastrée commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, section AT n° 46, et les constructions y édifiées sont affectées au profit du ministère de la solidarité et de la famille.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à assurer la gestion du centre d'hébergement pour personnes âgées.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministère de la solidarité et de la famille, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la protection, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

La décision n° 594 DOM du 12 mars 1969 est modifiée en ce qui concerne la superficie de la terre affectée au profit de la direction de la santé, soit 54.300 mètres carrés au lieu de 73.736 mètres carrés.

NOR : AFD0300946AC

**Par arrêté n° 669 CM du 4 juin 2003.**— Est autorisée, au profit de Mlle Geneviève Faareoiti, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public sis commune de Huahine, pointe Ofaiorio à Fitii, aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *cinq mille francs CFP* (5.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300974AC

**Par arrêté n° 670 CM du 4 juin 2003.**— Est autorisée, au profit de Mme Cécile Ah Sing, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis à Mahina au-dessus du collège (délaissé de la route de ceinture), aux fins d'exploitation d'un véhicule de restauration, tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières (division des domaines).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle de *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP). Le montant de cette redevance est révisable chaque année conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est soumise au respect de la convention fixant les modalités et conditions de cette occupation et prendra effet à compter de sa signature.

NOR : AFD0300710AC

**Par arrêté n° 671 CM du 4 juin 2003.**— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau de l'assistance aux particuliers), est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 20 mètres carrés sis à la mairie de Vairao, appartenant à la commune de Taiarapu-Ouest.

La prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2003. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2004 et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *trente mille francs CFP* (30.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630, code service 6200.

NOR : SPE0300721AC

**Par arrêté n° 672 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tekehu Tepaniera, armateur du navire dénommé "Mere II", immatriculé à Papeete numéro PY 2050, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 11,8 mètres ;
- d) largeur hors tout : 3,18 mètres ;
- e) puissance motrice : 385 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 patron propriétaire ;
  - 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1797 CM du 26 décembre 2002 accordant à M. Tekehu Tepaniera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300751AC

**Par arrêté n° 673 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Atiu Marc Tihoni Viriamu, armateur du navire dénommé "Arerau", immatriculé à Papeete numéro PY 1346, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 12 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,93 mètres ;
- e) puissance motrice : 385 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300752AC

**Par arrêté n° 674 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (I.F.M. - P.C.), armateur du navire dénommé "Venuti", immatriculé à Papeete numéro PY 1626, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 20,50 mètres ;
- d) largeur hors tout : 6,70 mètres ;
- e) puissance motrice : 440 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

NOR : SPE0300753AC

**Par arrêté n° 675 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teipoarii Henri, armateur du navire dénommé "Tauai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, P.K. 4,600, côté mer, 98701 Arue.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,71 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,30 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300754AC

**Par arrêté n° 676 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teiho François, armateur du navire dénommé "Taupiti I", immatriculé à Papeete numéro PY 3946, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,48 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur ;
  - 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300755AC

**Par arrêté n° 677 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Pihahuna Régis Serge, armateur du navire dénommé "Kivahei", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Haura Marine, B.P. 9265 CMP Fare Ute, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,30 mètres ;
- d) largeur hors tout : 1,98 mètre ;
- e) puissance motrice : 60 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300756AC

**Par arrêté n° 678 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teganahau Sylvain Haamiri, armateur du navire dénommé "Tehanahau", immatriculé à Papeete numéro PY 4166, pour l'exploitation, dans

les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,60 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300757AC

**Par arrêté n° 679 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tauraa-Tua II", immatriculé à Papeete numéro PY 2059, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Fujian Southeast Shipyard, n° 7, route de Jianshe, zone de développement économique et technologique de Mawei, Fuzhou, Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 23,80 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
- 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300758AC

**Par arrêté n° 680 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tauraa-Tua III", immatriculé à Papeete numéro PY 2060, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Fujian Southeast Shipyard, n° 7, route de Jianshe, zone de développement économique et technologique de Mawei, Fuzhou, Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 23,80 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300759AC

**Par arrêté n° 681 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tubuai Rava'ai", immatriculé à Papeete numéro PY 2062, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Fujian Southeast Shipyard, n° 7, route de Jianshe, zone de développement économique et technologique de Mawei, Fuzhou, Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 23,80 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300760AC

**Par arrêté n° 682 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "TNR 29", immatriculé à Papeete numéro PY 2063, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Fujian Southeast Shipyard, n° 7, route de Jianshe, zone de développement économique et technologique de Mawei, Fuzhou, Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 23,80 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300761AC

**Par arrêté n° 683 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Kaua Taheta Tehahe Marcelin, armateur du navire dénommé "Vaiatea II", immatriculé à Papeete numéro PY 4163, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,52 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,52 mètres ;
- e) puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300762AC

**Par arrêté n° 684 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tutavae Teapua, armateur du navire dénommé "Steven II", immatriculé à Papeete numéro PY 3409, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,70 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,05 mètres ;
- e) puissance motrice : 75 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
  - pêche à l'épuisette ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 846 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tutavae Teapua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300763AC

**Par arrêté n° 685 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Idir Abdel Kharim, armateur du navire dénommé "Géronimo", immatriculé à Papeete numéro PY 4165, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 5,73 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,31 mètres ;
- e) puissance motrice : 78 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statis-

tiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1483 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Idir Abdel Kharim le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300766AC

**Par arrêté n° 686 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tau Sandro Heifara Tiurai, armateur du navire dénommé "Heremani", immatriculé à Papeete numéro PY 3891, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,65 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,22 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 938 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Tau Sandro Heifara Tiurai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300770AC

**Par arrêté n° 687 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Société d'économie mixte locale Tahiti Nui Rava'ai, armateur du navire dénommé "Meherio XII", immatriculé à Papeete numéro PY 2061, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Fujian Southeast Shipyard, n° 7, route de Jianshe, zone de développement économique et technologique de Mawei, Fuzhou, Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 23,80 mètres ;
- d) largeur hors tout : 7,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 capitaine ;
  - 1 chef mécanicien ;
  - 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la palangre ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300781AC

**Par arrêté n° 688 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Yee On Joël, armateur du navire dénommé "Poetaianapa", immatriculé à Papeete numéro PY 4162, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,62 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,55 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur ;
  - 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 300 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Yee On Joël le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300786AC

**Par arrêté n° 689 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ti-Paon Ariiorai Félix, armateur du navire dénommé "Ariie", immatriculé à Papeete numéro PY 4161, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,70 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,38 mètres ;
- e) puissance motrice : 115 CV ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 187 CM du 17 février 2003 accordant à M. Ti-Paon Ariiorai Félix le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300787AC

**Par arrêté n° 690 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fong Mike, armateur du navire dénommé "Taivini", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Haura Marine, B.P. 9265 CMP Motu Uta - 98713 Papeete.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 6,30 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,44 mètres ;
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
- 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
- pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
- b) espèces ciblées :
- petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1082 CM du 21 août 2002 accordant à M. Fong Mike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300788AC

**Par arrêté n° 691 CM du 4 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Orbeck Antonio Paferoo, armateur du navire dénommé "Ariitere", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la société Timi Boat, B.P. 110854-98709 Mahina.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,32 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,40 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : SPE0300718AC

**Par arrêté n° 692 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1554 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Butcher Rémi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Potii", immatriculé numéro PY 3540, est abrogé.

NOR : SPE0300719AC

**Par arrêté n° 693 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 145 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Atiu Marc Tihoni Viriamu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ea Ea Here", immatriculé numéro PY 3783, est abrogé.

NOR : SPE0300720AC

**Par arrêté n° 694 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1528 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Tirao Richard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tahara'a Mahana", immatriculé numéro PY 3866, est abrogé.

NOR : SPE0300722AC

**Par arrêté n° 695 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 396 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Tetuaroa Taitau Léonard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Georges", immatriculé numéro PY 3221, est abrogé.

NOR : SPE0300747AC

**Par arrêté n° 696 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 574 CM du 19 avril 2000 accordant à M. Fontana Terai Etia Auguste le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Venuti", immatriculé numéro PY 1626, est abrogé.

NOR : SPE0300748AC

**Par arrêté n° 697 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1736 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Mou Sin Joseph Apera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teihotua", immatriculé numéro PY 4077, est abrogé.

NOR : SPE0300749AC

**Par arrêté n° 698 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1553 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Butcher Ernest le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heifara 2", immatriculé numéro PY 3118, est abrogé.

NOR : SPE0300750AC

**Par arrêté n° 699 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1253 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Germain Simon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Torea 7", immatriculé numéro PY 3828, est abrogé.

NOR : SPE0300764AC

**Par arrêté n° 700 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 840 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Teriitemaurirei Ferdinand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teiri 2", immatriculé numéro PY 3072, est abrogé.

NOR : SPE0300765AC

**Par arrêté n° 701 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 848 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Tutavae Bastide Jubal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vahinui 2", immatriculé numéro PY 3781, est abrogé.

NOR : SPE0300767AC

**Par arrêté n° 702 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 147 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Tapeta Jean Paul le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Maitehei 2", immatriculé numéro PY 3768, est abrogé.

NOR : SPE0300768AC

**Par arrêté n° 703 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 282 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Haiti Etienne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Pootutehihiotetai", est abrogé.

NOR : SPE0300769AC

**Par arrêté n° 704 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 891 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Teinauri Metuaapoto Charles le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heiva Nui", immatriculé numéro PY 3894, est abrogé.

NOR : SPE0300771AC

**Par arrêté n° 705 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 934 CM du 23 juillet 2001 accordant à M. Chee Ayee Vaitua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Raiura 2", est abrogé.

NOR : SPE0300772AC

**Par arrêté n° 706 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1135 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Lai Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rooarii", immatriculé numéro PY 3748, est abrogé.

NOR : SPE0300773AC

**Par arrêté n° 707 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 597 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Kaua Taheta Tehahe Marcelin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaiatea", immatriculé numéro PY 3875, est abrogé.

NOR : SPE0300774AC

**Par arrêté n° 708 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1505 CM du 25 octobre 2000 accordant à Mme Fuller Irène le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mahena", immatriculé numéro PY 1075, est abrogé.

NOR : SPE0300775AC

**Par arrêté n° 709 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 994 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Para Robert Morenda le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mélania 2", immatriculé numéro PY 3779, est abrogé.

NOR : SPE0300776AC

**Par arrêté n° 710 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1003 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Hururau Guérino Tauraatua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hinano", immatriculé numéro PY 3033, est abrogé.

NOR : SPE0300777AC

**Par arrêté n° 711 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 985 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Deane Gaston Mareto le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Wainani 2", immatriculé numéro PY 1243, est abrogé.

NOR : SPE0300778AC

**Par arrêté n° 712 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 608 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Pito Vairuaura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Naura Here", immatriculé numéro PY 3675, est abrogé.

NOR : SPE0300779AC

**Par arrêté n° 713 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 607 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Pito Teratomua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teratomua", immatriculé numéro PY 3798, est abrogé.

NOR : SPE0300780AC

**Par arrêté n° 714 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 306 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Labaste André le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hiti Hiti", immatriculé numéro PY 3944, est abrogé.

NOR : SPE0300782AC

**Par arrêté n° 715 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1535 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Mahai Wilfred le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Aiata 3", immatriculé numéro PY 3797, est abrogé.

NOR : SPE0300783AC

**Par arrêté n° 716 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 290 CM du 6 mars 2001 accordant à M. Ly Tham Christian le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Jennifer 2", immatriculé numéro PY 1950, est abrogé.

NOR : SPE0300784AC

**Par arrêté n° 717 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1151 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Rochette Tuahu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Nihinai", immatriculé numéro PY 1058, est abrogé.

NOR : SPE0300785AC

**Par arrêté n° 718 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 176 CM du 17 février 2003 accordant à M. Gueranger Emmanuel Charles Adolphe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hivatete", immatriculé numéro PY 4157, est abrogé.

NOR : SPE0300790AC

**Par arrêté n° 719 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 748 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Taerea Ralph le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Sylviane 3", immatriculé numéro PY 1346, est abrogé.

NOR : SPE0300791AC

**Par arrêté n° 720 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 582 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Chavey Jean-Luc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rautearii", immatriculé numéro PY 1653, est abrogé.

NOR : SPE0300792AC

**Par arrêté n° 721 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 18 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Barroco Luis Carlos le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Boca-Negra", immatriculé numéro PY 408, est abrogé.

NOR : SPE0300793AC

**Par arrêté n° 722 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1170 CM du 30 août 2000 accordant à M. Chee Ayee Vaitua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Kulea", immatriculé numéro PY 3853, est abrogé.

NOR : SPE0300794AC

**Par arrêté n° 723 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 402 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Chong Gnit Fa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Valérie 3", immatriculé numéro PY 4021, est abrogé.

NOR : SPE0300795AC

**Par arrêté n° 724 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 993 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Maamaatuaiahutapu Francky Tevane le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tevane 3", immatriculé numéro PY 3702, est abrogé.

NOR : SPE0300796AC

**Par arrêté n° 725 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1541 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Mapuhi Taputu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teavaroa 2", immatriculé numéro PY 3958, est abrogé.

NOR : SPE0300797AC

**Par arrêté n° 726 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 276 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Paofai Augustin Ohiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vehiatu Tematai 2", immatriculé numéro PY 1259, est abrogé.

NOR : SPE0300798AC

**Par arrêté n° 727 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 296 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Rochette Matau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tokeanui", immatriculé numéro PY 4078, est abrogé.

NOR : SPE0300799AC

**Par arrêté n° 728 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1190 CM du 30 août 2000 accordant à M. Sommers Sylvio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Cuina 2", immatriculé numéro PY 3886, est abrogé.

NOR : SPE0300800AC

**Par arrêté n° 729 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1165 CM du 27 octobre 1997 accordant à Mme Tehuritaua Ginette le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Ioane 2", immatriculé numéro PY 1329, est abrogé.

NOR : SPE0300802AC

**Par arrêté n° 730 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1018 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Vivish Tamatea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tamatea Nui", immatriculé numéro PY 3949, est abrogé.

NOR : SPE0300803AC

**Par arrêté n° 731 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 95 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. White Tonino Tuahiti le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tuahiti", immatriculé numéro PY 3855, est abrogé.

NOR : SPE0300804AC

**Par arrêté n° 732 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 107 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Mai Tetua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hei Maire Maohi 1", immatriculé numéro PY 1171, est abrogé.

NOR : SPE0300805AC

**Par arrêté n° 733 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 615 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Taeatua Roben le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Oiseau Bleu", immatriculé numéro PY 1651, est abrogé.

NOR : SPE0300806AC

**Par arrêté n° 734 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 394 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Taeatua Tunui Carl Roben le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tetuva Manu", immatriculé numéro PY 3739, est abrogé.

NOR : SPE0300807AC

**Par arrêté n° 735 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1510 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Taurua Etienne le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tumatarau 2", immatriculé numéro PY 4000, est abrogé.

NOR : SPE0300808AC

**Par arrêté n° 736 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 317 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Teissier Antonio Tuiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Taimarevareva 2", immatriculé numéro PY 3948, est abrogé.

NOR : SPE0300809AC

**Par arrêté n° 737 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 890 CM du 8 septembre 1997 accordant à M. Tekuataoa Thierry Stanislas Moauatini le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tevainui 4", immatriculé numéro PY 3898, est abrogé.

NOR : SPE0300810AC

**Par arrêté n° 738 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1178 CM du 30 août 2000 accordant à M. Timiona Ronald Tumoana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tiruhū", immatriculé numéro PY 3916, est abrogé.

NOR : SPE0300811AC

**Par arrêté n° 739 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1517 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Tokoragi Ioane Maruake le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Temoana Okiva", immatriculé numéro PY 3996, est abrogé.

NOR : SPE0300812AC

**Par arrêté n° 740 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1502 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Domingo Jean-Marc Tetua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Timeri 4", immatriculé numéro PY 3987, est abrogé.

NOR : SPE0300813AC

**Par arrêté n° 741 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 734 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Frogier Axel Paul Teaio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teriifa", immatriculé numéro PY 1350, est abrogé.

NOR : SPE0300814AC

**Par arrêté n° 742 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 766 CM du 29 mai 2000 accordant à M. Lau Norbert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Steffie", immatriculé numéro PY 6590, est abrogé.

NOR : SPE0300815AC

**Par arrêté n° 743 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1748 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Pautu Haamoura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Siki 4", immatriculé numéro PY 7450, est abrogé.

NOR : SPE0300816AC

**Par arrêté n° 744 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1162 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Taputu Benjamin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tiarama", immatriculé numéro PY 3737, est abrogé.

NOR : SPE0300817AC

**Par arrêté n° 745 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 626 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Tuhoé Marc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vahinetua 4", immatriculé numéro PY 3780, est abrogé.

NOR : SPE0300818AC

**Par arrêté n° 746 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 400 CM du 13 mars 2000 accordant à M. Bernardino Tearikinui Mike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teagi", immatriculé numéro PY 4032, est abrogé.

NOR : SPE0300801AC

**Par arrêté n° 751 CM du 4 juin 2003.**— L'arrêté n° 1243 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Van Cam Ralph Arii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mama Tano", immatriculé numéro PY 1221, est abrogé.

NOR : EHN0301130AC

**Par arrêté n° 753 CM du 6 juin 2003.**— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 10-03 CA/EHN du 3 juin 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui approuvant l'organigramme de l'établissement public Heiva Nui et la liste des postes budgétaires ouverts ;
- la délibération n° 11-03 CA/EHN du 3 juin 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui approuvant le contrat de travail de la directrice de l'établissement public Heiva Nui ;
- la délibération n° 16-03 CA/EHN du 3 juin 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui fixant la tarification des places pour les soirées du festival de chants et danses du Heiva Tumu Nui 2003.

NOR : AFD0300547AC

**Par arrêté n° 755 CM du 6 juin 2003.**— L'avenant n° 7 à la convention de mandat n° 94-332 du 8 février 1994 relative à l'aménagement du domaine Punavai Nui sis dans la commune de Punaauia est autorisé par la Polynésie française.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cet avenant avec la Société d'aménagement et de gestion en Polynésie française (dénommée Sagep).

NOR : AFD0300738AC

**Par arrêté n° 756 CM du 6 juin 2003.**— La location d'une partie des lots 3, 4 et 5 du lot S5 du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, section BC n° 221, d'une superficie de 600 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Maupuhia Maere pour l'habitation.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de 66.000 F CFP, soit 5.500 F CFP par mois.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300739AC

**Par arrêté n° 757 CM du 6 juin 2003.**— La location d'une partie des lots 3, 4 et 5 du lot S5 du domaine de Atimaono, cadastré commune de Papara, section BC n° 221, d'une superficie de 600 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Paulette Maere pour l'habitation.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de 66.000 F CFP, soit 5.500 F CFP par mois.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300843AC

**Par arrêté n° 758 CM du 6 juin 2003.**— Les dispositions de l'arrêté n° 18 CM du 16 janvier 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime au droit de la terre Vahai sise à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de la société anonyme Kia Ora, sont modifiées comme suit :

Sont remplacés les termes "S.A. Kia Ora Village" par "S.A. Kia Ora".

NOR : CPS0301042AC

**Par arrêté n° 759 CM du 6 juin 2003.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 1-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : CPS0301043AC

**Par arrêté n° 760 CM du 6 juin 2003.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0301044AC

**Par arrêté n° 761 CM du 6 juin 2003.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 3-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0301045AC

**Par arrêté n° 762 CM du 6 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à la dénonciation de la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes.

NOR : CPS0301046AC

**Par arrêté n° 763 CM du 6 juin 2003.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 5-2003 CG.RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 4 à la convention individuelle du 5 juillet 2000 des masseurs-kinésithérapeutes.

NOR : AFD0300956AC

**Par arrêté n° 764 CM du 10 juin 2003.**— A l'article 1er de l'arrêté n° 409 CM du 1er avril 2003 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée Papararau sise dans la commune de Punaauia au profit de Mme Philomène Tehahe, la référence cadastrale "section O n° 369" est remplacée par les références "section O n° 362 (partie) et 363 (partie)".

NOR : SPE0300789AC

**Par arrêté n° 765 CM du 10 juin 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Sin Joseph, armateur du navire dénommé "Teihotua 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Mou Sin Joseph (lui-même), à Papara 98712, P.K. 32,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 7,94 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,66 mètres ;
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage :
  - 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche :
  - pêche à la traîne ;
  - pêche à la ligne de fond ;
  - pêche à la canne ;
  - pêche au harpon ;
- b) espèces ciblées :
  - petits pélagiques ;
  - grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

NOR : AFD0300923AC

**Par arrêté n° 766 CM du 10 juin 2003.**— La propriété Brault, parcelle A dite "Machenaud", cadastrée commune de Paea, section AD n° 59, d'une superficie de 45 ares 60 centiares et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de la commune de Paea.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 2156 n° 6.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'activités sportives et d'un accès à la mer. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglemen-

taires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Paea, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1068 CM du 1er août 2000 portant affectation de la propriété domaniale dite "Machenaud", cadastrée section AD n° 59 sise à Paea et les constructions y édifiées, au profit du service des affaires sociales, est abrogé.

NOR : PAP0301013AC

**Par arrêté n° 768 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget pour l'exercice 2002 à la somme de *cinq milliards trois cent cinquante-cinq millions cinq cent sept mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques* (5.355.507.697 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- section de fonctionnement :	1.567.190.488	2.744.841.592
- section d'investissement :	<u>3.030.604.878</u>	<u>2.610.666.105</u>
<i>total général :</i>	<u>4.597.795.366</u>	<u>5.355.507.697</u>

Le résultat global du budget pour l'exercice 2002 présente un résultat positif de 757.712.331 F CFP qui vient augmenter le fonds de roulement à la clôture de l'exercice budgétaire 2002.

NOR : PAP0301014AC

**Par arrêté n° 769 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-2003 du 24 avril 2003 modifiant la délibération n° 37-2002 du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances locatives d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2003.

NOR : PAP0301015AC

**Par arrêté n° 770 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de départ à M. Gabriel Sue, maître d'équipage à bord des remorqueurs du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0301017AC

**Par arrêté n° 772 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 34-2002 du 10 décembre 2002 relative à la cession du terrain d'assise de l'espace "Bounty" au profit du territoire de la Polynésie française.

NOR : PAP0301018AC

**Par arrêté n° 773 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant la convention tripartite relative à la place Jacques-Chirac et autorisant le directeur du port autonome de Papeete à la signer.

NOR : PAP0301019AC

**Par arrêté n° 774 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur "Services et transports" pour le paquebot "Paul-Gauguin".

NOR : PAP0301020AC

**Par arrêté n° 775 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à l'armateur "Holland America Line Limited" pour le paquebot à voiles "Wind Star".

NOR : PAP0301021AC

**Par arrêté n° 776 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à céder une parcelle de terrain sise quartier de Patutoa à la S.C.I. L'Entrepôt.

NOR : PAP0301023AC

**Par arrêté n° 778 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à Mme Anne-Sophie Boivin-Locquenies, agent comptable du port autonome de Papeete, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics.

NOR : PAP0301114AC

**Par arrêté n° 779 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2003 du 24 avril 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : SEQ0300915AC

**Par arrêté n° 780 CM du 11 juin 2003.**— Est déclarée cessible au profit de la Polynésie française la parcelle de terre nécessaire à l'hôpital-infirmerie de Hao, conformément aux indications énoncées ci-dessous :

N° de P.-V. : 46.

Terre : Tuakitakipo (partie).

Superficie à expropriation : 3.796 mètres carrés.

Propriétaires : Indivis entre les ayants droit de Tematahara a Tekehu, Taio a Enota, Heimata a Tekehu et Tane a Tekehu.

Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, ou par voie d'expropriation, la parcelle de terre désignée ci-dessus.

NOR : CPS0301085AC

**Par arrêté n° 782 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-2003 CG/RST du 8 avril 2003 relative aux contrats d'objectifs et de moyens des cliniques Cardella et Paofai.

NOR : CPS0301086AC

**Par arrêté n° 783 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2003 CG/RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella.

NOR : CPS0301084AC

**Par arrêté n° 784 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-2003 CG/RST du 8 avril 2003 relative à l'avenant n° 1 à la convention du 1er mars 2001 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le centre médical Mamao.

NOR : CPS0301106AC

**Par arrêté n° 785 CM du 11 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2003 CG/RST du 8 avril 2003 relative à la prise en charge à 100 % des nutriments nécessaires aux malades atteints de phénylcétonurie.

NOR : AFD0300893AC

**Par arrêté n° 786 CM du 11 juin 2003.**— Une partie de la zone des cinquante pas du Roi au droit de la terre domaniale "Hakapehi parcelle", d'une superficie de 283 mètres carrés, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 44, et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Nuku Hiva, jusqu'au 31 décembre 2003.

Cette affectation est destinée à la réalisation de travaux en vue de la rénovation et de l'extension du beaching.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : CHT0301111AC

**Par arrêté n° 787 CM du 11 juin 2003.**— M. Charles Marty est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du Centre hospitalier territorial pendant l'absence de M. Bernard Grandjean, du 7 juin au 6 juillet 2003 inclus.

NOR : AFD0300953AC

**Par arrêté n° 791 CM du 12 juin 2003.**— Est autorisé le transfert d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé autorisée au nom de M. Thierry Zysman, d'une superficie de 93 mètres carrés au droit de la parcelle A de la terre Paepaeotia sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, en faveur de la S.C.I. Champs.

Et tel que le tout figure sur le plan enregistré le 19 juin 1998, folio 42, bordereau 1174/1.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 1er juin 2002, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai existant un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-huit mille six cents francs CFP* (18.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300841AC

**Par arrêté n° 792 CM du 12 juin 2003.**— Mme Noriko Anne Iida, employée de l'agence Tahiti Nui Travel, épouse de M. Wilfrid Rodolphe Teave, avec lequel elle demeure à Punaauia, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant conjointement avec son époux de M. et Mme Pierre Chant et M. Luc Chant, une parcelle de la terre Taiheretoto 1 située à Papeari, commune de Teva I Uta, cadastrée section BV n° 137 pour une superficie de 1.156 mètres carrés.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : AFD0301033AC

**Par arrêté n° 794 CM du 12 juin 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 1555 CM du 7 novembre 2000 modifié autorisant l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa, est modifié comme suit :

“- premier tiret : la redevance mensuelle d'occupation des hangars de fret est de 600 F CFP le mètre carré.”

Le reste sans changement.

NOR : AFD0300948AC

**Par arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003.**— La Polynésie française autorise la cession au franc symbolique au profit de l'Office polynésien de l'habitat, d'une parcelle dépendante de la terre Motio, cadastrée commune de Faa'a, section P1 n° 324 d'une superficie de 457 mètres carrés.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1119 n° 12 du 5 janvier 1982.

Cette cession est destinée à la construction d'une station de pompage d'eau et d'une station de relevage des eaux usées.

L'Office polynésien de l'habitat est tenu de réaliser ces travaux dans un délai de trois ans.

En cas de non-respect des conditions ci-dessus, la Polynésie française recouvrera, par accession, l'entière propriété desdites parcelles avec les constructions y édifiées, sans aucune indemnité.

La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus a été fixée par la commission des évaluations immobilières, dans sa séance du 2 avril 2003, au prix de *cinq millions cinq cent soixante et onze mille cinq cents francs CFP* (5.571.500 F CFP).

Le présent arrêté, valant acte de cession de droits immobiliers, sera transcrit à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques de Papeete.

La dépense correspondant à la sortie du patrimoine de l'immeuble sus-désigné est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 88-2000, AAP 157-2000, article 130.

NOR : AFD0300954AC

**Par arrêté n° 796 CM du 12 juin 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation partielle d'un snack, d'une superficie de 40 mètres carrés, au droit du domaine Haapua sis à Fare, commune de Huahine, est autorisée au profit de Mme Edna Flohr (à titre de régularisation).

Et tel que le tout figure sur le plan n° 2003-03-22 daté du 25 mars 2003 dressé par la S.C.P. Anging-Leninger (à titre de régularisation).

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement sus-cité à l'implantation partielle du snack. Il devra laisser le libre accès du public aux ouvrages ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;
- 5° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante et un mille six cents francs CFP* (41.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, il sera appliqué le paiement de la redevance visée ci-dessus sur une période de cinq années antérieures (2002, 2001, 2000, 1999 et 1998).

Cette redevance d'un montant total de *deux cent huit mille francs CFP* (208.000 F CFP), est payable au moment de la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0300978AC

**Par arrêté n° 797 CM du 12 juin 2003.**— Le transfert de location du lot n° 4 du lotissement Scholermann, cadastré commune de Punaauia, section MO n°s 636 et 637 pour une superficie de 343 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Teura Florès épouse Teehu, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de l'arrêté d'autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de 5.000 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300976AC

**Par arrêté n° 798 CM du 12 juin 2003.**— A l'article 1er de l'arrêté n° 992 CM du 30 juillet 2002 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine de Opunohu cadastré section PL n° 10, lot a, sis commune de Moorea-Maiao, au profit de la Société d'aquaculture de Opunohu, représentée

par son gérant M. Yves Queinnec, la superficie de "5 hectares 13 ares 40 centiares" est remplacée par "5 hectares 42 ares 77 centiares".

NOR : AFD0300989AC

**Par arrêté n° 799 CM du 12 juin 2003.**— Une partie du domaine public maritime, d'une superficie de 240 mètres carrés, à détacher de la parcelle cadastrée commune de Uturoa section AD n° 26, sise dans l'emprise du port de Uturoa en bout de quai, est affectée au service de la pêche.

Tel que ledit domaine figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'installation d'une machine à glace. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service de la pêche, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0300998AC

**Par arrêté n° 800 CM du 12 juin 2003.**— La terre domaniale Tepapa, cadastrée commune de Takaroa, section de commune de Takapoto, section A8 n° 279, P.V. 130, d'une superficie de 20 ares 86 centiares, est mise à disposition au profit de l'association sportive Tiare Raurea.

Telle que cette terre figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette mise à disposition est destinée à la pratique de multiples activités sportives et physiques.

Cette mise à disposition est autorisée gracieusement à compter de la date de signature de la convention, pour une durée de neuf ans.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la Fédération polynésienne des sports mécaniques.

Le service de la jeunesse et des sports est chargé du suivi de la convention.

NOR : OPH0301029AC

**Par arrêté n° 801 CM du 12 juin 2003.**— Le terme B, coût de construction hors charge foncière au mètre carré de la surface S du logement, de l'opération "Mamao Ah Fat", tranche 2, est fixé à 149.500 F CFP/H.T/m<sup>2</sup>.

NOR : SDR0301037AC

**Par arrêté n° 803 CM du 12 juin 2003.**— Le montant du cautionnement de M. Thierry Alexandre, agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole, est fixé à 22.562,45 € (vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros, quarante-cinq cents), soit 2.692.416 F CFP (deux millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent seize francs CFP).

NOR : SDR0301079AC

**Par arrêté n° 804 CM du 12 juin 2003.**— Les attributions des lots n° 1, 3 et 5 du lotissement agricole Taravao Socrédo, réalisées respectivement par arrêté n° 1502 DOM du 20 juin 1979, par arrêtés n° 785 CM du 13 juillet 1990 et n° 59 CM du 3 octobre 1984, sont renouvelées selon les modalités suivantes :

N° de lot	Superficie (hectares)	Nom de l'attributaire	Date de renouvellement
1	3,66	Teto Louis	Renouvellement de la location à compter du 20 juin 1997
3	2,72	Taupua Robert	Renouvellement de la location à compter du 7 novembre 1997
5	2,79	Ly Sao Ah Young	Renouvellement de la location à compter du 26 août 1998

Ces renouvellements sont consentis pour une durée de 9 années.

Les loyers des lots du lotissement agricole Taravao Socrédo sont fixés à :

- 28.000 F/ha/an (vingt-huit mille francs CFP par hectare et par an) pour les lots n° 2, 3 et 4 ;
- 20.000 F/ha/an (vingt mille francs CFP par hectare et par an) pour les lots n° 1 et 5.

Ces loyers sont applicables, à compter des présentes, à tous les locataires du lotissement agricole Taravao Socrédo et seront également appliqués pour les renouvellements de baux échus ou à échoir d'ici la prochaine commission d'attribution des lots du lotissement agricole de Taravao Socrédo.

NOR : AAT0001135AC

**Par arrêté n° 805 CM du 12 juin 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Moorea transports, au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de sept véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cinquante et un millions deux cent quatre-vingt mille francs CFP (51.280.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Moorea transports bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à six millions cinq cent quinze mille francs CFP (6.515.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 12,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.R.L. Moorea transports est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

En outre, elle s'engage à créer 7 emplois dès la mise en exploitation des véhicules, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : AAT0101604AC

**Par arrêté n° 806 CM du 12 juin 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Moorea transports, au titre de la catégorie A5 (les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique) pour son projet d'acquisition de deux véhicules destinés au transport touristique sur l'île de Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de six millions six cent soixante-deux mille six cent francs CFP (6.662.600 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.R.L. Moorea transports bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à un million deux cent vingt mille francs CFP (1.220.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 18,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la S.A.R.L. Moorea transports est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

En outre, elle s'engage à créer 3 emplois dès la mise en exploitation des véhicules, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TMA0300822AC

**Par arrêté n° 807 CM du 12 juin 2003.**— Est approuvé le programme de vols réguliers Eté 2003 de la compagnie Air Tahiti courant du 1er avril au 31 octobre 2003 figurant en annexe du présent arrêté.

## ANNEXE

Programme de vols Eté 2003  
du 1er avril au 31 octobre 2003

Chiffre le plus petit : basse saison le jour le plus faible,  
le plus grand : haute saison le jour le plus fort

Le programme de desserte minimal de la convention  
est représenté sous la forme *M i, i étant la fréquence*

Les îles dont la desserte minimale

n'est pas définie sont en *ND*

Les îles non desservies

par l'appareil prévu dans le programme minimal sont en \*

Îles Sous-le-Vent	Journalières	Hebdo- madaïres	Mensuelles	Remarques
<i>ATR</i> Bora Bora Huahine Raiatea Maupiti	<i>M3</i> 6 à 9 <i>M2</i> 4 à 5 <i>M2</i> 5 à 9	<i>M2</i> 4 à 6		
Tuamotu Nord				
<i>ATR</i> Rangiroa Manihi Mataïva * Tikehau Takaroa Takapoto Kaukura Fakarava Ahe <i>ND</i> Kauehi <i>ND</i> Arutua *		<i>MZ</i> 17 à 20 <i>M3</i> 8 <i>M1</i> 1 <i>M1</i> 9 à 10 <i>M1</i> 3 à 4 3 à 4 2 7 à 9 4 à 5 1 2 à 4		
<i>Dornier</i> Rangiroa Apataki Arutua Mataïva Napuka <i>ND</i> Faaite <i>ND</i> Fakarava Kaukura * Takapoto *		3 <i>M1</i> 2 <i>M1</i> voir <i>ATR</i> 1	2 3	
Marquises				
<i>ATR</i> Nuku Hiva Hiva Oa <i>Dornier</i> Ua Huka Ua Pou Hiva Oa		<i>M1</i> 8 à 10 5 à 7 <i>M1</i> 1 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 2		
Australes				
<i>ATR</i> Rurutu Tubuai Raivavae		<i>M2</i> 3 à 8 <i>M2</i> 4 à 8 2 à 4		
Tuamotu Est - Gambier				
<i>ATR</i> Anaa Makemo Hao  Gambier <i>Dornier</i> Takume <i>ND</i> Fangatau Puka Puka Fakahina Tatakoto Pukarua Reao Vahitahi Nukutavake Tureia		2 à 3 3,5 1	<i>M3</i> 4 à 8 <i>M2</i> <i>M3</i> <i>M1</i> 2 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3 <i>M1</i> 3	Le 0,5 pour l'escale retour GMR-Hao-PPT

NOR : TMA0300981AC

**Par arrêté n° 808 CM du 12 juin 2003.**— Le navire Moorea Express est admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes (gazole et huiles lubrifiantes), l'allocation totale est basée sur mille huit cent vingt-cinq (1.825) rotations minimales annuelles sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

## Colonne

- 1 Société de développement de Moorea
- 2 Moorea Express
- 3 Arrêté n° 191 CM du 19 février 2003 modifié
- 4 Néant (fioul par mois)
- 5 120.000 litres de gazole par mois
- 6 Néant (fioul par an)
- 7 1.440.000 litres de gazole par an

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

## Colonne

- 1 Société de développement de Moorea
- 2 Moorea Express
- 3 Arrêté n° 191 CM du 19 février 2003 modifié
- 4 400 litres d'huiles lubrifiantes par mois
- 5 4.800 litres d'huiles lubrifiantes par an

NOR : TMA0300494AC

**Par arrêté n° 809 CM du 12 juin 2003.**— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, est accordé à la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, dans le cadre de l'acquisition de 2 aéronefs de type A 340-300, leur lot de pièces détachées et un moteur de rechange.

Le montant hors droits de l'investissement est de *dix-neuf milliards neuf cent vingt millions de francs CFP* (19.920.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous plafonné à hauteur de *deux milliards deux cent millions de francs CFP* (2.200.000.000 F CFP), soit un taux d'aide de 11,04 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans (2.000.000.000 F CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans (200.000.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A.E.M.L. Air Tahiti Nui est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié et ce pour une durée de sept ans. En outre, elle s'engage à créer 186 emplois la première année, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : IJSC0301949AC

**Par arrêté n° 810 CM du 12 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2003 IJSPF du 12 mai 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *neuf cent quinze millions sept cent mille francs CFP* (915.700.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	661.500.000	584.500.000
- section d'investissement	254.200.000	298.800.000
- total général	915.700.000	883.300.000

L'équilibre de ce budget qui s'élève à 915.700.000 F CFP, est réalisé par un prélèvement de 32.400.000 F CFP sur le fonds de roulement.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1119 PR du 10 juin 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudeau, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron du 29 mai au 5 juin 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2003.  
Pour le Président absent :  
Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1124 PR du 10 juin 2003 portant indemnisation de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la voie rapide Ouest Te Ara Nui de l'île de Tahiti reliant Punaauia à Taravao (1re tranche).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 281 DRCL du 10 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation de la 1re tranche de la voie rapide Ouest Te Ara Nui sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnisation des membres suivants de la commission d'enquête désignée dans l'arrêté n° 560 CM du 30 avril 2003, est fixée à 50 vacations par commissaire enquêteur :

*Membres titulaires* : MM. Siu Ken Khi dit Bernard, Coulon Claude et Simon Julien.

*Membres suppléants* : MM. Maison Jean-Claude et Miceli Pierre-André.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1177 PR du 11 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, modifiée par les délibérations n° 95-70 AT du 23 mai 1995, n° 99-69 APF du 11 mai 1999, n° 99-194 APF du 28 octobre 1999 et n° 2000-133 APF du 9 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales, modifié par arrêté n° 1090 CM du 18 août 1998 et par arrêté n° 604 CM du 23 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu la proposition du bureau des élus de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française en date du 28 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le 1er alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 est abrogé et remplacé par :

“Pour la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française :

- M. Stéphane Chin Loy, *membre titulaire* ;
- M. Clet Wong, *membre suppléant*.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**Par arrêté n° 1121 PR du 10 juin 2003.**— Il est délivré un agrément à la S.A.R.L. Jet-Quad Moorea pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ situé dans la baie de Cook :

- à destination de la pointe de Vaipahu et retour ;
- à destination de la pointe Tehau et retour ;
- à destination de la pointe Nuuraa et retour.

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable au service de la navigation et des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 1122 PR du 10 juin 2003.**— Il est attribué une inscription de service de transport touristique à M. Hervé Maraetaata.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout terrain de catégorie C.

M. Hervé Maraetaata bénéficie d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

L'exploitation du véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : circuits en montagne, visites des sites touristiques ;
- la zone de prise en charge : les hôtels et les associations ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahiti ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

**Par arrêté n° 1123 PR du 10 juin 2003.**— L'annexe de l'arrêté n° 220 PR du 18 février 2003 portant inscription de l'entreprise “Tera Heia Tooiti” au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Tubuai, archipel des îles Australes, est complété ainsi qu'il suit :

“Itinéraire n° 3 : mairie de Mataura - groupement du S.M.A. - mairie de Mataura”.

a) Jours concernés : lundi, mardi, jeudi

Longueur	8 kms	
	<i>Aller</i>	<i>Retour</i>
Distance	4 kms	4 kms
Horaire de départ	16 h 30	17 h 45
Durée du parcours	0 h 15	0 h 15
Nombre de service par jour	1	

b) Jours concernés : mercredi, vendredi

	<i>Aller</i>	<i>Retour</i>
Distance	4 kms	4 kms
Horaire de départ	13 h 30	17 h 45
Durée du parcours	0 h 15	0 h 15
Nombre de service par jour	1	

**Par arrêté n° 1126 PR du 10 juin 2003.**— Le docteur Le Mouchon Yvette est autorisé à exercer la gérance après décès de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée “Pharmacie Nahoata”, sise à Pirae (licence n° 33).

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter du 22 septembre 2002.

Est enregistrée l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée “Pharmacie Nahoata”, sise à Pirae, par le docteur Le Mouchon Yvette, pharmacien (enregistrement n° 6-2003).

**Par arrêté n° 1180 PR du 11 juin 2003.**— M. Théodore Cadousteau, agent technique affecté au service de la perliculture, n'est plus habilité à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 99 MEF du 6 juin 2003 portant nomination de M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du développement rural (à Papara).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 1456 SDR du 23 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 100 MEF du 6 juin 2003 créant la régie d'avances du service du développement rural ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 26 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Vognin, agent CC1, est nommé régisseur de la régie d'avances du service du développement rural avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie ou tout autre motif, M. Francis Vognin sera remplacé par Mme Linda Perneel, secrétaire administratif.

Art. 3.— M. Francis Vognin devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 304,879 €, soit 36.364 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Francis Vognin et Mme Linda Perneel appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 504 MEF du 3 février 1989 sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2003.  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 100 MEF du 6 juin 2003 portant institution d'une régie d'avances au service du développement rural.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité

pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 1456 SDR du 23 avril 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 26 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du développement rural une régie d'avances pour le paiement des achats suivants :

1 - *Produits agricoles frais en vue de transformation et d'analyse :*

- fruits (ananas, papayes, mangues...) ;
- légumes (carottes, choux...) ;
- tubercules (taro, tarua, pomme de terre).

2 - *Matières premières autres que produits frais :*

- sucre, sel, vinaigre, huile... ;
- additifs de fabrication (acide citrique, acide ascorbique, amidons, émulsifiants...) ;
- agents de conservation.

3 - *Produits transformés en vue d'analyses :*

- échantillons de jus, confitures, fruits déshydratés, produits alimentaires divers.

4 - *Matières consommables :*

- adjuvants de filtration ;
- cartons filtrants ;
- emballages ;
- produits de nettoyage ;
- articles de nettoyage ;
- petites verreries de laboratoire ;
- papiers filtres ;
- etc.

4 - *Pièces de rechange, produits accessoires, ustensiles :*

- pour machines et appareillages, plomberie, électricité, froid ;
- ustensiles de cuisine.

5 - *Autres menues dépenses :*

- petits droits de douane sur certains matériels ;
- frais de transports de matières premières ;
- petites fournitures de bureaux ;
- entretien des véhicules administratifs ;
- petits travaux et services extérieurs.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papara, Tahiti.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cent mille francs CFP (200.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 ainsi que tous les arrêtés subséquents sont abrogés.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2003.  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 101 MEF du 10 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2428 MEF du 17 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu les propositions des ministères,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et 15 de l'arrêté n° 5681 MEF du 5 décembre 2002 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées sont modifiées comme suit :

## Annexe 1

*Délégation pour le développement des communes :*

- Antonina Alfonsi, titulaire ;
- Carine Yip, suppléante.

*Groupe d'intervention de Polynésie :*

- Lynda Laille-Choug, titulaire ;
- Léon Teikihuavanaka et Marius Anania, suppléants.

## Annexe 2

*Circonscription des îles Tuamotu et Gambier :*

- Tereva Teinauri, titulaire ;
- Helena Rereao, suppléante.

*Service des postes et télécommunications :*

- Gilbert Lai Woa, suppléant.

## Annexe 3

*Service des finances (fonct. et invt.) :*

- Tania Yune épouse Fanaurai, titulaire ;
- Romina Henriou, Sandrine Laille, Sylvia Lai, Weena Scilloux, suppléantes.

*Service des finances (a.s. Atuona) :*

- Etienne Tehaamoana, titulaire ;
- Edouard Yu Teng, suppléant.

*Institut de la statistique de Polynésie française :*

- Pare Salmon, titulaire ;
- Yann Stein, suppléant.

## Annexe 7

*Service de l'équipement (deq / G.E.G.D.P.) :*

- Joseph Gibson, titulaire ;
- Albert Conroy, suppléant.

*Service de l'équipement (deq / I.S.L.V.) :*

- Yennes Sommers, titulaire ;
- Hinano Tardivel, suppléante.

## Annexe 8

*Service de l'urbanisme :*

- Didier Lequeux, titulaire ;
- Alain Tching, suppléant.

## Annexe 10

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

*Cabinet :*

- Maryline Teinauri, suppléante.

*Direction de la santé publique :*

- Tatiana Colboc, titulaire ;
- Joanita Faarua, Adrienne Poetai, Richard Garbutt, Léon Monnot, suppléants.

*Pharmacie d'approvisionnement :*

- Gladys Lee Sang, titulaire ;
- Roland Thon Sing, suppléant.

*Circonscription médicale des îles Marquises :**Service du personnel et de la fonction publique :*

- Ruta Lai Ah Chee, titulaire.

## Annexe 11

*Service du développement rural :*

- Heimanu Tavita, suppléant.

*Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire :*

- Patrick Ariitai, titulaire.

## Annexe 12

*Délégation à la condition féminine :*

- Ursula Amaru, titulaire ;
- Jean-Luc Tristani, suppléant.

*Service des archives :*

- Liline Liou Kee On, titulaire ;
- Hina Peu, suppléante.

## Annexe 14

*Délégation à l'environnement :*

- Ghislain Maau et Gabrielle Tetuanui, titulaires.

## Annexe 15

*Service du tourisme :*

- Frédéric Chanseau, titulaire ;
- Marie-Madeleine Mao, suppléante.

*Délégation à la sécurité routière :*

- Faimano Endo, titulaire.

Le reste demeure sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2003.

Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL  
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 54 MLT du 12 juin 2003 soumettant à enquête publique le projet de plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea.**

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 101-95 du 20 décembre 1995 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao demandant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime ;

Vu l'arrêté n° 167 PR du 20 mai 1996 ordonnant l'élaboration du plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 30 août 1996 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 2 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 133-8, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- n° 1 - Note de présentation ;
- n° 2 - Projet de règlement ;
- n° 3 - Plan de zonage de l'ensemble du lagon de Moorea à l'échelle 1/20.000e ;
- n° 4 - Plans par section de commune.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 10 juillet au samedi 10 septembre 2003.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme, de la direction de l'environnement et du service de la pêche par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme, la direction de l'environnement et le service de la pêche sont chargés de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Afareaitu et les salles de réunion des mairies annexes de la commune.

Le projet de plan de gestion de l'espace maritime sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ;
- le samedi matin de 8 heures à 11 heures.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

- *Mairie de Haapiti* : le lundi 21 et le mardi 22 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ;
- *Mairie de Paopao* : le mercredi 23 et le jeudi 24 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ;
- *Mairie de Papetoai* : le lundi 4 et le mardi 5 août 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ;
- *Mairie de Teavaro* : le mercredi 6 et le jeudi 7 août 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures ;
- *Mairie de Afareaitu* : le vendredi 25 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures et le samedi 26 juillet de 8 heures à 11 heures ; le vendredi

8 août 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures et le samedi 9 août de 8 heures à 11 heures ; lundi 25 au vendredi 29 août 2003 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures et le samedi 30 août de 8 heures à 11 heures.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Conformément aux articles D. 133-6 et A. 133-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au commissaire enquêteur, au chef du service de l'urbanisme, au chef du service de la pêche et au directeur de l'environnement.

Fait à Papeete, le 12 juin 2003.  
Jean-Christophe BOUISSOU.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

**Par arrêté n° 397 MEP du 10 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence K 518, nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° plan : 24.

Référence de la parcelle de terre : K 518.

Indemnités à déconsigner : 1.831.720 F CFP.

Bénéficiaire : M. Terii Wong.

**Par arrêté n° 398 MEP du 10 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références C 38 et B 188, nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence des parcelles de terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
C 38	2.782.500	C.A.M.I.C.A.
B 188	1	

**Par arrêté n° 399 MEP du 10 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), néces-

saires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paneparahuru 10	7.223	Mme Picard Marie-Jeanne
Teoneone 15	39.727	
Tearanauta 18	41.971	
Toketoke 3	32.308	
Toketoke 4	460	
Tahoro 12	9.054	
Temaufarega 17	98	
Temaufarega 19	683	

**Par arrêté n° 400 MEP du 10 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C 3 n° 77 (plan 11), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
8.971	Mme Matapo Faura épouse Bougues
8.971	Mme Ragititi Faura épouse Redeuilh
4.485	Mlle Tefeatua Faura
4.486	Mlle Faria Faura

**Par arrêté n° 401 MEP du 10 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A 1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
64.396	Mme Matapo Faura épouse Bougues
64.396	Mme Ragititi Faura épouse Redeuilh
32.198	Mlle Tefeatua Faura
32.198	Mlle Faria Faura

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 29 MEV du 12 juin 2003 autorisant la S.C.I. Daria à installer et exploiter un parking semi-enterré pour la résidence Te Upe sise à Pamatai, commune de Faa'a, (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Daria est autorisée à installer et exploiter un parking semi-enterré au niveau de la résidence Te Upe sur les parcelles de la terre Auae dites parcelle Tapuni 2 (surplus) n° 723/T1 de 4.179 mètres carrés, parcelle Daria n° 1102/T1 de 11.351 mètres carrés et parcelle Vaiarii n° 1104/T1 de 735 mètres carrés, d'une surface totale de 16.265 mètres carrés sise à Faa'a.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature et comprend :

- un parking semi-enterré (-1) totalisant une surface de 4.426 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions concernant le parc de stationnement*

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 25.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc et une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### *Installations électriques*

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Résidentielle urbaine.
- Jour : 55 dB (A).
- Période intermédiaire : 50 dB (A).
- Nuit : 45 dB (A).
- Emergence autorisée : 3 dB (A).

- *Période de jour : jours ouvrables* : de 7 heures à 20 heures.
- *Périodes intermédiaires : jours ouvrables* : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ; *dimanches et jours fériés* : de 6 heures à 22 heures.
- *Période de nuit : tous les jours* : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2003.  
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 61 MTT du 12 juin 2003.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relatif à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, la S.A.R.L. "Loisirs outre-mer" est autorisée à interrompre l'exploitation de la licence de transport touristique n° 01 E 18 M sur l'île de Moorea.

Cette interruption est accordée pour un délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 202 MAE du 5 juin 2003 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage à M. Jean Mauro, directeur de cabinet, et à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 615 CM du 16 mai 2003 portant nomination de M. Jean Mauro en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 1339 PR du 31 mai 2001 portant nomination du chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Mauro, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, dans la limite de ses attributions :

- 1.1 - les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 1.2 - les ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement et réquisitions de passage d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
- 1.3 - M. Jean Mauro reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, en application des dispositions de l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du cabinet du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet du ministère de l'agriculture et de l'élevage et énumérés ci-après :
  - ordre de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
  - congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
  - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Mauro, la délégation consentie au titre de l'article 1er est exercée par M. Stéphane Tarahu, chef de cabinet.

Art. 4.— L'arrêté n° 2054 MAE du 30 mai 2001 est abrogé.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2003.

Frédéric RIVETA.

**Par arrêté n° 203 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tere Heinui Lovaina épouse Narii, née le 9 septembre 1978 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle Capl n° 2333 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 204 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 99.394 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Rehu Noéline Tetuhi épouse Mariu, née le 23 octobre 1969 à Papeete, exploitante agricole à Takapoto, demeurant à Takapoto, carte professionnelle Capl n° 3786 délivrée le 1er mars 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.394 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 205 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 99.712 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bellais Stéphane Tinihau, né le 29 août 1970 à Papeete, exploitant agricole à Takapoto, demeurant à Takapoto, carte professionnelle Capl n° 4179 délivrée le 16 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.712 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 206 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 97.363 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rehu Manukura, né le 17 janvier 1932 à Takapoto, exploitant agricole à Takapoto, demeurant à Takapoto, carte professionnelle Capl n° 3596 délivrée le 20 avril 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.363 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 207 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 99.752 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Vaitoare Jean, né le 10 juin 1941 à Pirae, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Tiarei, Onohea, P.K. 25, côté montagne, carte professionnelle Capl n° 416 délivrée le 18 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.752 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 208 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 143.820 F CFP (*cent quarante-trois mille huit cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Niva Auguste, né le 21 février 1948 à Tikehau, exploitant agricole à Mataiva, Rangiroa, demeurant à Mataiva, carte professionnelle Capl n° 2473 délivrée le 24 octobre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.760 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 209 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 119.826 F CFP (*cent dix-neuf mille huit cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hauata Léon Daniel Tagihia, né le 1er mai 1962 à Papeete Tahiti, exploitant agricole à Faaité, Anaa, demeurant à Faaité, carte professionnelle Capl n° 4244 délivrée le 28 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.782 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 210 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 148.838 F CFP (*cent quarante-huit mille huit cent trente-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Hauata Cécile Marietta, née le 18 novembre 1959 à Anaa, Tuamotu, exploitante agricole à Tuuhora, Anaa, Tuamotu, demeurant à Anaa, carte professionnelle Capl n° 4743 délivrée le 18 juillet 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.450 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 211 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 149.070 F CFP (*cent quarante-neuf mille soixante-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Falchetto Joséphine épouse Louveau, née le 21 juin 1950 à Taiohae, Nuku Hiva, exploitante agricole à Taiohae, Nuku Hiva, demeurant à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle Capl n° 6125 délivrée le 4 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.760 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 212 MAE du 5 juin 2003.**— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée aux producteurs de Tubuai, îles Australes, mentionnés ci-après.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide par producteur pour la récolte 2001 respective de chacun de :

N° Dos.	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	CF	Récolte 2001	
				Poids (kg)	Aide (F CFP)
115/02	Pirato Tenituhiva	10/04/34 Tubuai	530392	8.875	44.375
61/02	Tahiata Tahiarii, Lysis	21/08/54 Tubuai	6308	10.600	53.000
15/02	Pirato Edna, Ruta	06/02/74 Papeete	19590	2.150	10.750
79/02	Yieng Kow Frédéric, Maraearii	04/03/41 Tubuai	502182	3.250	16.250
140/02	Pirato Sylvie épouse Tehahe	20/04/74 Tubuai	524735	3.900	19.500
96/01	Teinauri Frida, Pootetahomatau épouse Hauata	19/08/54 Tubuai	520801	3.625	18.125
16/02	Ebb épouse Tere Tamara	09/10/58 Makatea	518478	2.400	12.000
19/02	Teinauri épouse Lemoigne Béline	23/05/68 Tubuai	518841	29.350	146.750
21/02	Viriamu Auguste	16/02/34 Tubuai	525342	725	3.625
53/02	Harevaa épouse Samyou Teri	01/01/57 Tubuai	518863	5.400	27.000
68/02	Viriamu Michel	12/04/72 Tubuai	515641	4.700	23.500
83/02	Moeau Mateata, Odile	23/06/77 Tubuai	527548	2.300	11.500
118/02	Pirato épouse Hauata Tihina	26/04/58 Tubuai	518866	2.050	10.250
			Total	79.325	400.250

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, op. 150-01, AAP n° 122-2001 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur les comptes ouverts par les bénéficiaire mentionnés ci-dessus.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2001 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée à chacun. Les pommes de terre de la récolte 2000 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

**Par arrêté n° 213 MAE du 10 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Chin Hen Wai Augustine Mamihu, née le 14 juin 1976, exploitante agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 2280 délivrée le 23 juillet 2000. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

*Spéculation* : Vanille sur tuteurs vivants.

*Nombre* : 300 tuteurs.

*Dotation* : 500 francs/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par la bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après la signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 214 MAE du 10 juin 2003.**— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des

productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Chin Hen Wai Chen Fong Lyn, né le 8 février 1947, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, carte professionnelle Capl n° 1591 délivrée le 13 mars 2000. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

*Spéculation* : Vanille sur tuteurs vivants.

*Nombre* : 300 tuteurs.

*Dotation* : 500 francs/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP 69-2003, AAP n° 94-2003 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après la signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

**Par arrêté n° 215 MAE du 11 juin 2003.**— L'arrêté n° 2503 MAG du 19 mai 1999 accordant au navire-usine "Fetu Tea II" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1011 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Fetu Tea II".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier réfrigéré et au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 2503 MAG du 19 mai 1999.

Le navire-usine "Fetu Tea II" est autorisé à préparer, entreposer, emballer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation, son emballage et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation, de l'emballage et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans une cale différente de celle des produits congelés.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002 et les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne, conformément à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié.

**Par arrêté n° 216 MAE du 11 juin 2003.**— L'arrêté n° 2502 MAG du 19 mai 1999 accordant au navire-usine "Fetu Ura" un agrément pour l'exportation vers l'Union euro-

péenne de filets de poisson congelés est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1010 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Fetu Ura".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier réfrigéré et au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 2502 MAG du 19 mai 1999.

Le navire-usine "Fetu Ura" est autorisé à préparer, entreposer, emballer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation, son emballage et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation, de l'emballage et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans une cale différente de celle des produits congelés.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002 et les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne, conformément à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAEA

#### **ARRETE MUNICIPAL n° 72-02 du 12 novembre 2002 fixant la limitation de vitesse entre le P.K. 21,300 et le P.K. 21,800 de la commune de Paea.**

Le maire de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et ses articles L. 131-1 à L. 131-5 et L. 132-2 à L. 132-4,

Arrête :

Article 1er.— Tous les véhicules circulant sur la route territoriale entre le P.K. 21,300 et le P.K. 21,800 ne devront pas rouler à une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Art. 2.— En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation seront apposés par le service technique de la voirie en conformité avec le code de la route.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal est sanctionnée conformément au code de la route territoriale.

Art. 4.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie de Paea, le chef de la brigade municipale et tout garde-champêtre de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paea, le 12 novembre 2002.  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 janvier 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Jean BALLANDRAS.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### DECISION de la cour d'appel de Papeete du 23 mai 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur.

Le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Papeete,

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 90-37 AT du 15 février 1990 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise,

Arrêtent :

Article 1er.— L'examen d'aptitude à la profession de mandataire liquidateur est organisé au moins une fois par an.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Papeete, et publiés, trois mois avant la date de la première épreuve, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Tout candidat qui souhaite se présenter aux épreuves de l'examen d'aptitude adresse sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date de la première épreuve, au secrétariat de la commission régionale d'inscription des mandataires liquidateurs, cour d'appel de Papeete, B.P. 101 - 98713, Papeete.

Le dossier de candidature comprend :

- 1° Une requête de l'intéressé ;
- 2° Une photocopie de la carte d'identité nationale ;
- 3° Une copie certifiée conforme de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 4 du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985, ou la justification des dispenses prévues par la loi ;
- 4° Une copie du certificat de fin de stage ou la justification d'une dispense de stage ;
- 5° Le cas échéant, la justification de la dispense d'une ou plusieurs épreuves de l'examen d'aptitude.

Art. 3.— L'examen comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission portant sur le programme annexé au présent arrêté.

Les sujets des épreuves écrites et de l'exposé oral prévus au 1° du deuxième alinéa de l'article 8 sont arrêtés par le jury.

Art. 4.— Le président de la commission arrête, un mois avant la date de la première épreuve, la liste des candidats

admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude. Des convocations individuelles indiquant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1° Une épreuve d'une durée de quatre heures à caractère pratique portant sur un ou plusieurs sujets de droit civil ou commercial. La note est affectée d'un coefficient 3.
- 2° Une épreuve d'une durée de quatre heures consistant en la résolution d'un cas pratique de comptabilité. La note est affectée d'un coefficient 3.
- 3° Une épreuve d'une durée de cinq heures ayant pour objet le traitement d'un dossier portant sur l'une des missions susceptibles d'être confiées à un mandataire liquidateur. La note est affectée d'un coefficient 6.

Art. 6.— Pour les épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Art. 7.— La correction des épreuves d'admissibilité est organisée de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.

Chaque composition est examinée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20.

Cette note est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

L'admissibilité est prononcée par le jury au vu de la moyenne des notes obtenues par le candidat aux épreuves écrites si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20. Lorsque le candidat a été dispensé par la commission de certaines épreuves écrites, le jury prend en considération, selon le cas, la note ou la moyenne des notes obtenues.

Le jury arrête, par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles.

Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Art. 8.— Nul ne peut se présenter aux épreuves orales d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury :

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1° Une épreuve d'une durée de trente minutes comportant un exposé de dix minutes sur un sujet d'économie suivi d'une discussion avec le jury. Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cette épreuve. La note est affectée d'un coefficient 3 ;
- 2° Une interrogation orale d'une durée de vingt minutes portant sur le droit pénal, la procédure pénale et la procédure civile. La note est affectée d'un coefficient 3 ;
- 3° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur le droit fiscal. La note est affectée d'un coefficient 2 ;
- 4° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur le droit social. La note est affectée d'un coefficient 2 ;
- 5° Une interrogation orale d'une durée de quinze minutes portant sur la réglementation professionnelle et la gestion d'un cabinet de mandataire liquidateur. La note est affectée d'un coefficient 2.

Art. 9.— Les épreuves orales se déroulent en séance publique. Elles sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Art. 10.— L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat à l'ensemble des épreuves qu'il a subies, à condition que cette moyenne soit égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les résultats sont notifiés individuellement à chaque candidat.

Fait à Papeete, le 23 mai 2003.  
Pour le premier président,  
*Le président de chambre,*  
P. GAUSSEN.

*Le procureur général,*  
F. DEBY.

**ANNEXE**  
Examen d'aptitude à la profession  
de mandataire liquidateur

Programme

Epreuves d'admissibilité

Première épreuve - Droit civil et commercial  
Principes généraux.  
Droit des structures de l'entreprise (fonds de commerce, sociétés...).

Droit de l'entreprise en difficulté.  
Techniques juridiques de financement, sûretés.

Deuxième épreuve - Comptabilité  
Comptabilité générale et analytique.

Epreuves d'admission

Première épreuve - Economie  
Principaux aspects de la vie économique.  
Economie de l'entreprise.  
Institutions financières.  
Fonctions économiques de l'Etat.

Deuxième épreuve - Droit pénal,  
procédure pénale et procédure civile  
Principes généraux du droit pénal.  
Droit pénal des affaires.

Principes généraux de la procédure pénale.  
Principes généraux de la procédure civile et commerciale.

Troisième épreuve - Droit fiscal

Principes généraux.

Fiscalité des personnes physiques.

Fiscalité des entreprises.

Fiscalité immobilière et plus-values.

Obligations déclaratives ; pouvoirs de l'administration fiscale ; contentieux de l'impôt.

Quatrième épreuve - Droit social

Relations individuelles de travail.

Rémunération du travail.

Institutions représentatives du personnel et négociations collectives.

Applications particulières du droit du travail aux entreprises en difficulté.

Procédure prud'homale.

Principes généraux de la sécurité sociale et de la prévoyance.

Cinquième épreuve - Réglementation professionnelle  
et gestion du cabinet

Obligations légales et usages de la profession.

Organisation des cabinets.

**CONVENTION de financement n° 75-03 du 23 mai 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Anaa, représentée par son maire M. Michel Teata,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection d'un logement de fonctions à Faaite", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, à Faaite, des travaux de réfection sur un logement de fonctions. Ces travaux porteront notamment sur les huisseries, le carrelage des sols, le réaménagement de la cuisine et le remplacement du mobilier pour un coût total estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'achèvement du programme de travaux décrit ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	41.900 €	5.000.000 F CFP
.....		

**CONVENTION de financement n° 78-03 du 4 juin 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoit Kautai,

.....  
Il est convenu ce qui suit :*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Elaboration du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Nuku Hiva", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste dans :

- la conduite de l'opération ;
- l'étude pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, mission de maîtrise d'œuvre.

Le coût total de l'opération est estimé à 100.560 €, soit 12.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	80.448 €, soit	9.600.000 F CFP
- Commune "fonds propres"	20.112 €, soit	2.400.000 F CFP
- Coût de l'opération	100.560 €, soit	12.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 79-03 du 4 juin 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

.....  
Il est convenu ce qui suit :*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Elaboration du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Hiva Oa" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste dans :

- la conduite de l'opération ;
- l'étude pour l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, mission de maîtrise d'œuvre.

Le coût total de l'opération est estimé à 100.560 €, soit 12.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 2003	80.448 €, soit	9.600.000 F CFP
- Commune "fonds propres"	20.112 €, soit	2.400.000 F CFP
- Coût de l'opération	100.560 €, soit	12.000.000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° 80-03 du 4 juin 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

.....  
Il est convenu ce qui suit :*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de fonctions à Raroia", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser et à meubler un logement de fonctions à Raroia, ainsi qu'une citerne de 20 mètres cubes équipée d'un château d'eau et d'une pompe pour un coût total estimé à 164.256,38 €, soit 19.601.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'achèvement du programme de travaux décrit à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	164.256,38 €, soit	19.601.000 F CFP
------------------	--------------------	------------------

.....

**AVENANT n° 3 du 4 juin 2003 à la convention de financement n° 293-99 du 21 septembre 1999.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er.— Objet**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications de l'autorisation de programme au titre de l'exercice 2003 pour l'opération intitulée "Construction d'une cuisine centrale", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération est augmentée de la construction d'un local poubelle et de chambres frigorifiques pour un coût complémentaire de 5.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

- F.I.P. constructions scolaires 1999 :	43.516.000 F CFP
- F.I.P. constructions scolaires 2002 :	12.352.000 F CFP
- F.I.P. constructions scolaires 2003 :	5.000.000 F CFP
Total :	60.862.000 F CFP

Art. 4.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS D'AVRIL 2003**

**COMMUNE DE UTUROA**

*Travaux autorisés le 9 avril 2003*

N° 689 MLT.AU.ISLV, M. Roulee Jean-Marie, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Paepaeroa, lot B" (dossier n° 03-56).

*Travaux autorisés le 16 avril 2003*

N° 757 MLT.AU.ISLV, Mlle Vero Christianne, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Viovaritipaeti", lot 2 du lot 9 (dossier n° 03-180).

*Travaux autorisés le 22 avril 2003*

N° 759 MLT.AU.ISLV, Mlle Aite Tarome et M. Tupaia Gaston, construction d'un fare MTR sur une partie de la parcelle B du lot 1 de la terre "Uturaerae" (partie) cadastrée parcelle 75, section AO (dossier n° 03-156).

**COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 607 MLT.AU.ISLV, M. Delord Frédéric, travaux de construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre "Arahoa", (dossier n° 03-78) à Opoa ;

N° 714, Mme Tepau née Teihotaata Maryna, travaux de construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Aiviai Rahi 3" (dossier n° 03-127) à Avera ;

N° 715, Mlle Tauvirai Flore, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Fetiarore" (dossier n° 03-138) à Opoa ;

N° 716, Mme Wong Sing Tania née Tetuanui, construction d'un fare MTR sur la parcelle C du domaine "Brothers" (dossier n° 03-135) à Opoa.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 730 MLT.AU.ISLV, M. Roopinia Tu, construction de deux maisons d'habitation jumelées sur une parcelle "Opeha 2" (dossier n° 03-114) à Avera ;

N° 731, Mme Nadjarian Vaiana épouse Lehot, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 8 du lotissement "Teana" (dossier n° 03-164) à Avera.

**COMMUNE DE TUMARAA**

*Travaux autorisés le 2 avril 2003*

N° 572 MLT.AU.ISLV, Mme Chin Meun Pierre, travaux de terrassement sur le lot 5 de la terre "Faafau 1" (dossier n° 03-123) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 9 avril 2003*

N° 690 MLT.AU.ISLV, Mme Tupuaiooro Dina veuve Cheong Sang, construction d'un fare MTR sur le lot 5b de la terre "Tiaraaotehei" (dossier n° 03-104) à Vaiaau.

*Travaux autorisés le 22 avril 2003*

N° 766 MLT.AU.ISLV, M. Tehuiotoa Gustave, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Farevai" (dossier n° 03-122) à Vaiaau ;

N° 767, Mlle Tiatoa Florence Hinano, construction d'un fare MTR sur une parcelle de terre "Mouaraha" (dossier n° 03-171) à Tevaitoa ;

N° 768, M. Lachaux Ralph, travaux d'extension d'un garage sur une parcelle de la terre "Faafau 2 et Pataetae" (dossier n° 03-172) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 25 avril 2003*

N° 808 MLT.AU.ISLV, Mme Shan Joana, construction d'un fare MTR sur le lot B de la terre "Uahitu" (dossier n° 03-212) à Tevaitoa ;

N° 809, Mme Gonneau née Raapoto Adeline, construction d'un fare MTR sur le lot 12 de la terre "Arutai" (dossier n° 03-188) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 811 MLT.AU.ISLV, M. Russel Hinato Denis, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D du lot 1 de la terre "Rauoro 3" (dossier n° 03-55) à Fetuna.

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 2 avril 2003*

N° 606 MLT.AU.ISLV, Mlle Catherine Teheiura épouse Hitimaue, construction d'un fare MTR sur le lot B du lot 5 des terres "Vairahi-Arahua-Tauamoa dites Hurepiti" (dossier n° 03-66) à Ruutia.

*Travaux autorisés le 30 avril 2003*

N° 853 MLT.AU.ISLV, M. Ueva Ricky Ritana, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4 de la terre "Tevainui" (dossier n° 03-72) à Faaaha.

## COMMUNE DE HUAHINE

*Travaux autorisés le 8 avril 2003*

N° 674 MLT.AU.ISLV, M. Raurahi Philippe, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaituoru" (dossier n° 03-133) à Maeva ;

N° 675, M. Hennebuis Stello, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre "Tevahapiti" (dossier n° 03-369) à Fiti.

*Travaux autorisés le 9 avril 2003*

N° 691 MLT.AU.ISLV, Mme Itchner épouse Mapuhi G., construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vahahoa" (dossier n° 03-129) à Maeva ;

N° 692, M. Faataura Christobal, construction du fare MTR sur la parcelle n° 6 du lot 6 de la terre "Pahere" (dossier n° 03-162) à Maeva ;

N° 693, Mme Tumarae Rosine, Vairea, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaitaitai" (dossier n° 03-165) à Tefarerii ;

N° 694, M. et Mme Taaroamea Bruno et Dominique née Dujardin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Papatiare" (dossier n° 03-167) à Tefarerii.

*Travaux autorisés le 22 avril 2003*

N° 769 MLT.AU.ISLV, La Mission adventiste du 7e jour, mandataire M. Colombani Ambroise, construction d'une chapelle sur une parcelle de la terre "Tevairahi 2" (dossier n° 01-147) à Fiti ;

N° 770, Mme Brothers née Lemaire Lina, travaux de construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Faremati 1" (dossier n° 03-185) à Fare.

*Travaux autorisés le 25 avril 2003*

N° 810 MLT.AU.ISLV, M. Tapare Thierry Teva, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre "Vaitatia" (dossier n° 03-191) à Fare.

## COMMUNE DE BORA BORA

*Travaux autorisés le 1er avril 2003*

N° 573 MLT.AU.ISLV, M. Gueirard Francis, mandataire de l'O.P.T., travaux d'extension d'un bâtiment O.P.T. à Vaitape destiné à abriter une antenne de la C.P.S. sur une concession sise au droit du lot de ville Mererau (dossier n° 02-541) à Vaitape ;

N° 574, Mlle Yollande Tiare Tehihipo, construction d'un fare OPH (projet n° 2) sur une parcelle de la terre "Tititahito" cadastrée n° 77, section AS (dossier n° 02-536) à Nunue ;

N° 575, M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société "Nara Tahiti S.A.", construction d'un centre de soins esthétiques, massage et remise en forme sur le lot 1 de la terre "Tahutea" (dossier n° 03-25) ;

N° 576, M. Gaston Tong Sang, mandataire de la mairie de Bora Bora, construction d'un bureau et hangar destinés à la gestion du réseau d'assainissement sur une parcelle de la terre "Fareoitvainuini et Farepoiti lot 1" cadastrée n° 65, section AK (dossier n° 03-83) à Nunue ;

N° 577, M. Savigny Emmanuel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Paparaoa 1 et 2" parcelle cadastrée n° 21, section AH (dossier n° 03-97) ;

N° 579, Mme Repeta Tehui née Tereva, construction d'un fare MTR sur le lot de ville "Pareu et Fanautahi", cadastrée n° 34, section AO (dossier n° 03-106) à Nunue ;

N° 580, M. Tetuanui Vavarai, construction d'un fare MTR sur le lot 3 dépendant du lot n° 1 de la terre "Mautara" (dossier n° 03-142) à Nunue.

*Travaux autorisés le 8 avril 2003*

N° 670 MLT.AU.ISLV, M. Tiori Iotua, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre "Faretai 1" cadastrée n° 10, section AL (dossier n° 03-91) à Nunue ;

N° 671, M. Oiana Edwin, Hitoti, construction d'un fare MTR sur le lot de ville "Faretao" cadastrée n° 70, section AN (dossier n° 03-143) à Nunue ;

N° 672, M. Tehei Bill, Teraihoarai, construction d'une maison d'habitation sur le lot A1 de la terre "Hihae 2" cadastrée n° 36 section AR (dossier n° 03-144) à Nunue ;

N° 673, M. Mate, régularisation d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Araarapuupu, lot 7" cadastrée n° 35 (dossier n° 03-94) à Nunue.

*Travaux autorisés le 11 avril 2003*

N° 717 MLT.AU.ISLV, Mme Potiaroa née Teriipaia Terai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Taaheva" cadastrée n° 37 section CY (dossier n° 02-553) à Faanui ;

N° 718, M. Christian Area, construction d'un fare OPH sur une parcelle de la terre "Farehutu" cadastrée n° 16, section CW (dossier n° 03-98) à Faanui.

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 729 MLT.AU.ISLV, Mlle Mao Sylvana, Tiare, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle n° 4 de la terre "Vaiotaha" cadastrée n° 86, section AM (dossier n° 03-85) à Nunue.

*Travaux autorisés le 22 avril 2003*

N° 760 MLT.AU.ISLV, M. Roa Patrick et Mlle Vahine Yolande, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre "Tefatua, lot 3" cadastrée n° 365, section BE (dossier n° 02-584) à Anau ;

N° 761, M. Tapi Albert et Mlle Roopinia Windolina, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Atitiauta" cadastrée n° 11 section BB (dossier n° 03-88) à Anau ;

N° 762, Mme Maimaro née Area Terava, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tauraatapu" lot B 2 cadastrée 52, section CO (dossier n° 03 à Faanui) ;

N° 763, M. Leou Gaston, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Teaurufau" sise sur l'ilot "Toopua" (dossier n° 03-147) à Nunue ;

N° 764, Mlle Teau Olivia, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Tuituimaru" cadastrée n° 19, section CX (dossier n° 03-149) à Faanui ;

N° 765, Mme Sioult Manutahi née Mare, construction de deux maisons d'habitation sur le lot n° 1 de la parcelle de terre "Puhia 1" (dossier n° 03-182) à Faanui.

## COMMUNE DE MAUPITI

*Travaux autorisés le 1er avril 2003*

N° 578 MLT.AU.ISLV, Mme Terihaunui née Vaetua Florence, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre "Vaimoo" cadastrée n° 161, section AI (dossier n° 03-103).

*Travaux autorisés le 14 avril 2003*

N° 719 MLT.AU.ISLV, Mlle Lao Mao, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Paepaehuare" cadastrée 886, section A3 (dossier n° 03-153).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS D'AVRIL 2003**

## COMMUNE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 50-03 MLT.AU.MAR., M. Tuieinui Stéphane, parcelle du lot n° 23 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 362, section B3, à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 51-03, Mme Kamia Emilienne, parcelle du lot n° 2 de la terre Fataa, n° 111, section B3 à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 52-03, Mme Vaki Antoinette, parcelle du lot n° 24 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 361, section B3, à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 53-03, M. Tiaho Simiona, parcelle de la terre Vaipaani n° 347, section A3, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 54-03, M. Tametona Raphaël, parcelle de la terre Vaitani, n° 343, section A3, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 55-03, Mme Tuieinui Marie Claire, parcelle de la terre Kahe cadastrée n° 334, section A3, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 56-03, Mme Tehevini Amélie, parcelle 1 de la terre Vaiofeo cadastrée n° 33, section A3, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 8 avril 2003*

N° 71-03 MLT.AU.MAR., M. Gilmore Patrice, parcelle n° 2 de la terre Puou, n° 304, section B9, sise à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 72-03, M. Peters Jacques, parcelle de la terre Motututaei, n° 35, section B3, sise à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m2.

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 7 avril 2003*

N° 57-03 MLT.AU.MAR., M. Hapipi Fernand et Mlle Brown Clotilde, parcelle de la terre Makemake n° 2691, section A41, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 58-03, M. Levigne Franck, parcelle du lot E9-1 du domaine Rauzy, section A48, sis à Atuona, une maison d'habitation et un mur de soutènement ;

N° 59-03, Mme Heitaa Francesca, parcelle n° 2 de la terre Avatahi, section B62, sise à Atuona, une maison MTR 54 m2 ;

N° 60-03, Mme Tehaamoana Joséphine, parcelle de la terre Huehue, section B2, n° 286, sise à Puamau, une maison MTR 54 m2 ;

N° 61-03, M. Peterano Davy, parcelle de la terre Makemake, n° 2691, section A41, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 62-03, M. Duhai Christian, parcelle de la terre Tehutu, n° 2610, section A30, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 63-03, Mme Teikitutoua Marie-Augustine, parcelle de la terre Teautu, n° 1054, section A31, sise à Atuona, une maison MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 8 avril 2003*

N° 64-03 MLT.AU.MAR., M. et Mme Mendiola Félix et Teupoopuaiti, parcelle du lot n° 24 de la terre Vaitie, section A41, sise à Atuona, une maison MTR 72 m2 ;

N° 65-03, M. Lecordier Tematai, parcelle de la terre "domaine Rauzy", n° 2382, section A48, sise à Atuona, une maison MTR 54 m2 ;

N° 66-03, Mlle Lebronnec Valérie, parcelle de la terre Pouveavea, n° 2694, section A41, sise à Atuona, une maison MTR 54 m2 ;

N° 67-03, Mlle Tehaamoana Mirna, parcelle du lot n° 49 du lotissement Paepaenui, tranche Peperu, section A49, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 68-03, M. Moke Billy David et Mlle Pavaouau Nadège, parcelle de la terre Anaonifa, n° 992, section A31, sise à Atuona, une maison MTR 54 m2 ;

N° 69-03, Mme Teikiotiu Florence, parcelle de la terre Vaiaka, n° 2180, section A32, sise à Atuona, une maison MTR 72 m2 ;

N° 70-03, M. Tehevini Jacob, parcelle de la terre Ioko-Mehani, n° 831, section A28, sise à Atuona, une maison MTR 72 m2 ;

N° 73-03, Mme Taputea Anne, parcelle de la terre Kioua-Teuata-Huau-Kioeatanipa, n° 1130, section A32, sise à Atuona, une maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAHUATA

*Travaux autorisés le 8 avril 2003*

N° 74-03 MLT.AU.MAR., M. Mana Wilfred, parcelle de la terre Cion Manuhi, n° 604, section A19, sise à Vaitahu, une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 75-03, M. Timau Armand, parcelle de la terre Cion Matiakeotete, section A19, sise à Vaitahu, une maison d'habitation MTR 54 m2.

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 24 avril 2003*

N° 76-03 MLT.AU.MAR., Mlle Pahuatini Emeline, parcelle de la terre Moukatohua, cadastrée n° 659, section II, sise à Aakapa, un local à usage de snack ;

N° 77-03, M. Larson Albert, parcelles des lots 4-2, 4-3 et 4-4 de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 4, section AK, sise à Taiohae, murs et clôtures ;

N° 78-03, Mme Pahuatini Geneviève, parcelle de la terre Kotiupu-Tekeetu, cadastrée n° 660, section II, sise à Aakapa, extension à usage de cuisine et garage ;

N° 79-03, M. Curvat Xavier, parcelle du lot 7 de la terre Utua, cadastrée n° 129 détachée, section AA sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 80-03, M. Mahiatapu François, parcelle du lot n° 4 de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 27-28, section AK, sise à Taiohae, une maison MTR 72 m2 ;

N° 81-03, M. Falchetto Christian, parcelle du lot n° 4 de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 27-28, section AK, sise à Taiohae, une maison MTR 72 m2.

*Travaux autorisés le 28 avril 2003*

N° 83-03 MLT.AU.MAR., Mme le ministre de l'artisanat Pascale Haiti, parcelle de la terre territoriale Hakapehi, cadastrée n° 13, section AC, sise à Taiohae, bâtiment à usage de fare artisanal.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 25 avril 2003*

N° 82-03 MLT.AU.MAR., Mme Germain Rafarere, parcelle du lot n° 1A de la terre Anaœika sise à Hakamoui, extension garage, terrasse et chambre.

*Travaux autorisés le 29 avril 2003*

N° 84-03 MLT.AU.MAR., M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle de la terre Pautaukua 3 sise à Hakahau, extension d'un bâtiment R + 1 du collège de Ua Pou ;

N° 85-03, M. Ah Lo Bertrand, parcelle de la terre Teatuahoho, cadastrée n° 152, sise à Hakahetau, bâtiment commercial ;

N° 86-03, Mme Apuarii Julia, parcelle E2 de la terre Kuatemumu 1 sise à Hakahau, extension murs en pierre et toiture ;

N° 87-03, M. Bruneau Ange, parcelle du lot 1 de la terre Anauu 8, n° 72, sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

N° 88-03, M. et Mme Komoe Hubert, parcelle du lot n° 4 de la terre Pautaukua, sise à Hakahau, une maison MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 89-03, Mme Hituputoka Hélène, parcelle du lot 2 de la terre Kuatemumu sise à Hakahau, une maison MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 90-03, M. et Mme Ohotoua Pierre Tomitio et Micheline, parcelle du lot 2 de la terre Kuatemumu sise à Hakahau, une maison MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 91-03, Mme Tahiaipuoho Nohoupoko Monette, parcelle du lot n° 2 de la terre Puokeu 1, sise à Hakahau, une maison MTR 54 m<sup>2</sup> ;

N° 92-03, Mgr Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle n° 27 de la terre Tetuaoteohe-Anauu, sise à Hakahau, extension et surélévation d'un bâtiment de salles de réunion.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### LOGITRANS POLYNESIE

Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP

Siège social : Pirae, Domaine Boubée

Tahiti - Polynésie française

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 16 juin 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : LOGITRANS POLYNESIE.

*Forme sociale* : Société en nom collectif.

*Siège social* : Pirae, Domaine Boubée, Tahiti - Polynésie française.

*Objet social* : Conseil en logistique et notamment en rapport avec le transport, l'approvisionnement, la maintenance ; conduite et supervision des opérations mentionnées ci-dessus.

*Durée* : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Capital social* : 200.000 F CFP.

*Gérant* : M. Thierry FAIVRE, demeurant à Pirae, Domaine Boubée, Tahiti - Polynésie française.

*Associés* : - MM. Thierry FAIVRE, demeurant à Pirae, Domaine Boubée, Tahiti - Polynésie française, et Régis BISSOL, demeurant à Papeete, Tipaerui, Tahiti - Polynésie française.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

### DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Mme GUINECHINEFONT Li Yin, épouse LIAO, née le 24 septembre 1948 à Tautira (Tahiti), fait savoir au public qu'elle a l'intention de déposer une requête à M. le garde des sceaux aux fins de changer son nom en GUINES Li Yin Caroline.

### FIN DE LOCATION-GERANCE

Le contrat de location-gérance, qui avait été consenti suivant acte sous seing privé à Papeete le 10 juillet 2002, par Mme Angéline MANUEL, demeurant à Moorea, Haapiti, à Mme Violette TARAHU, demeurant à Moorea, Haapiti, et portant sur un fonds de commerce de snack exploité à Haapiti, P.K. 18, est venu à expiration le 28 mai 2003.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

**TAHITI BEACHCOMBER S.A.**  
Société anonyme au capital de 3.660.201.000 F CFP  
Siège social : Faa'a, P.K. 7,4, Hôtel Tahiti Beachcomber  
B.P. 6014 Faa'a  
R.C.S. Papeete n° 344-B

Il résulte de la nomination de M. Philippe BROVELLI comme représentant de la société "Six Continents Hotels (Asia Pacific) Pte Ltd" anciennement "Bass Hotels & Resorts (Asia Pacific) Holdings Pte Ltd", aux lieu et place de M. Tony SOUTH, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs  
*Mention périmée*

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Laurent DARCY, demeurant à Punaauia, P.K. 10,300, côté mer ;
- M. Paul YEOU CHICHONG, demeurant à Pirae ;
- M. René MALMEZAC, demeurant à Pirae, Fare Rau Ape ;
- Me Claude GIRARD, domicilié à Papeete, B.P. 548 ;
- la société "Six Continents Hotels" (Asia Pacific) anciennement dénommée "Bass Hotels & Resorts (Asia Pacific) Holdings Pte Ltd", dont le siège social est à Singapour, 188024, 230 Victoria Street, ≠ 13-00, Bugis Junction Towers, dont le représentant permanent est M. Tony SOUTH, demeurant 2 Serpentine Road, Hunters Hill, New South Wales, Australie 2110.

*Mention nouvelle*

- M. Richard BAILEY, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. Laurent DARCY, demeurant à Punaauia, P.K. 10,300, côté mer ;
- M. Paul YEOU CHICHONG, demeurant à Pirae ;
- M. René MALMEZAC, demeurant à Pirae, Fare Rau Ape ;
- Me Claude GIRARD, domicilié à Papeete, B.P. 548 ;
- la société "Six Continents Hotels" (Asia Pacific) anciennement dénommée "Bass Hotels & Resorts (Asia Pacific) Holdings Pte Ltd", dont le siège social est à Singapour, 188024, 230 Victoria Street, ≠ 13-00, Bugis Junction Towers, dont le représentant permanent est M. Philippe BROVELLI, demeurant à Punaauia, lotissement Miri.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

**AHE MARU PERLES**

**Société civile aquacole au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Motu Taunua, Ahe, Tuamotu**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 juin 2003, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : S.C.A. AHE MARU PERLES.

*Forme sociale* : Société civile aquacole.

*Capital social* : 100.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

*Objet* :

- la création et l'exploitation de fermes perlières en tout lieu de la Polynésie française ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

*Siège social* : Motu Taunua, Ahe, Tuamotu.

*Durée* : 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérant* : M. Juliano FAAFATUA, demeurant à Ahe, Tuamotu.

*Parts sociales, clauses d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete - Tahiti**

**Société civile immobilière**  
**LES BALCONS DE TIPAERUI**  
**Capital social : 120.100.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete, lotissement Fenua Ute lot n° 19**  
**R.C.S. de Papeete n° 8.174-C**

Aux termes d'un procès-verbal du 12 juin 2003, il a été constaté la réduction du capital de la S.C.I. LES BALCONS DE TIPAERUI, société civile immobilière au capital de

120.100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, lotissement Fenua Ute lot n° 19, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.174-C, de 120.000.000 F CFP pour le ramener de 120.100.000 F CFP à 100.000 F CFP.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention*

Capital : 120.100.000 F CFP.

*Nouvelle mention*

Capital : 100.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire, Papeete (Tahiti)**

**S.N.C. AITO IMMOBILIER**

**Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP**

**Siège social : FAA'A, Pamatai, P.K. 4,500, côté mer,**

**face à la route de Pamatai**

**R.C.S. de Papeete n° 6.592-B**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 13 juin 2003,

Mme Chantal GENOIS a cédé toutes ses parts dans la société à Mme Véronique CORTES épouse CAUJOLE.

En conséquence de la cession de parts qui précède, le cessionnaire seul associé à compter de ce jour décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

*"Art. 7.— Capital social*

Le capital est fixé à la somme de 100.000 F CFP.

Il est divisé en 10 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 10 appartenant toutes à Mme Véronique CORTES épouse CAUJOLE, associée unique.

Le reste sans changement."

*Pour avis,*  
Le gérant.

**S.A.R.L. PITATE TUNA FISHING**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : P.K. 38 Papanu**  
**N° TAHITI : 521.195 - N° R.C.S. 7.361-B**

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2003, l'article 11 des statuts a été modifié.

*Ancienne mention* : Mme BOOSTE Teraki est nommée gérante de la société.

*Nouvelle mention* : Mlle BOOSIE Annie est nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

Le reste sans changement.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION ORIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mai 2003)

Présidente : PAILLE Bernadette  
Vice-présidente : ALPHONSO Nathalie  
Secrétaire : HOLOZET Annick  
Trésorière : REY Liliane

### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MAURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mai 2003)

Président : TAURUA Enric  
Vice-président : TEAVAE Karl  
Secrétaire : TAPUHIRO Tauhererai  
Secrétaire adjoint : MATAPO Delphine  
Trésorier : TAERO Faatere  
Trésorière adjointe : YEE ON Catherine

### ASSOCIATION SPORTIVE MITIRAPA NUI

*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Teva I Uta, Papeari, P.K. 54,500, côté montagne, B.P. 16.168 - 89.727.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mai 2003)

Président d'honneur : SHAN François  
Président : TUPUAI Vincent  
Secrétaire : VAN BASTOLAER Mayana  
Trésorier : PAIEA Maurice

### ASSOCIATION ARTISANALE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 mai 2003)

Présidente : SANCHEZ Eterera  
Vice-présidente : BONNEFIN Victorine  
Secrétaire : TUUA Fabienne  
Secrétaire adjointe : ATEO Raymonde  
Trésorière : ROUET Rose  
Trésorière adjointe : NAUTRE Yasmina

### ASSOCIATION FAARII RATERE NO MAUPITI

*Modification de statuts*

Elle pour objet :

- de défendre les intérêts de l'hébergement chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale de Maupiti ;
- de promouvoir le secteur de l'hébergement chez l'habitant et la petite hôtellerie familiale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mai 2003)

Présidente : TAVAEARII Janine  
Vice-présidente : COLOMES Audine  
Secrétaire : TERIHAUNUI Simone  
Trésorière : MOHI Manuela

### ASSOCIATION TIAMA'O NUI TO'U AI'A

*Modification de statuts*

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 mai 2003)

Président : TAPUTUARAI Gabriel  
Vice-présidents : TEPA Juliana  
TEHONO Ohiti  
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Tararaina  
Secrétaire adjointe : TUFAMEA Noëlle  
Trésorier : AIAMU Temarii  
Trésorière adjointe : SOENE Joséphine  
Commissaire aux comptes : LAURENT Antoine

### ASSOCIATION ARTISANALE ONOHEA NUI TE TANE RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mai 2003)

Président d'honneur : PAUTU Bernard  
Présidente : PAUTU Heifara  
Vice-président : TAMATI Tamuera  
Secrétaire : PAUTU Daiana  
Secrétaire adjoint : TURI Heimana  
Trésorière : TEMANUPAIOURA Eliane  
Trésorière adjointe : REREAO Mita  
Asseseurs : VIRAU Corina  
TAMATI Lovaina

### ASSOCIATION TAMARII TUHAA PAE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mai 2003)

Présidente d'honneur : TUMARAE Hareura  
Président : TEINAURI Tautahi  
Vice-président : TEATIU Roger  
Secrétaire : TAVITA Viviane  
Secrétaire adjointe : TEREINO Hinaitua  
Trésorier : TEREINO Rihau  
Trésorier adjoint : FAARA Alphonse  
Commissaire aux comptes : VERO Oputu

### COMITE DE FETE TIONA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mai 2003)

Président : CHEUNG SEN Jean-Pierre  
Vice-présidents : TUTERARII Puapei  
TETUARII Noël  
MATAITAI Tapa  
Secrétaire : FAAITE Vahine  
Secrétaire adjoint : TETAINANUARII Toimata  
Trésorière : TETIARAHII Angèle  
Trésorière adjointe : APIN Turia

**COOPERATIVE VAIHE'E****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er avril 2003)

Président d'honneur : LUCAS Antoine  
 Président : DAUPHIN Raphaël  
 Vice-président : LUCAS Hugues  
 Secrétaire : TEUIRA Tearai  
 Secrétaire adjoint : TOM-SING-VIEN Raitua Tihoni  
 Trésorier : TAURU Thierry  
 Trésorier adjoint : MU SAN Landry  
 Commissaire aux comptes : LIU Jimmy

**ASSOCIATION IAORANA BRIDGE CLUB****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 mai 2003)

Président : DELCROIX Jean-Claude  
 Vice-présidente : VACHERON Yolande  
 Secrétaire : MICHEL Denis  
 Trésorier : CREUZOT Gilbert

**ASSOCIATION TAMARII EBENE EZERA PAPEETE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 juin 2003)

Président : RIARIA Amona  
 Vice-présidents : TEPA Tetua  
                           POAREU Mareto  
                           RANGIMAKEA Vanaa  
 Secrétaire : TIHONI Thérèse  
 Secrétaire adjoint : PARAU Edgard  
 Trésorier : TEPA Joël  
 Trésorier adjoint : TAPUTU Saloma

**ASSOCIATION TAHARA'A VA'A**  
anciennement dénommée **TAHARA'A MAHANA VA'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 mars 2003)

Présidents d'honneur : TCHENG PAO Tahuea  
                           TANETOA Gérard  
                           PEU Thierry  
 Président : VAEA Rephisini  
 Secrétaire : EPINETTE Linda  
 Trésorière : TANETOA Lélia

**ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOUU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 mars 2003)

Président : TUIEINUI Rosa  
 Vice-président : PAVAOUAU Edwin  
 Secrétaire : TUIEINUI Florida  
 Secrétaire adjointe : KAMIA Pénélope  
 Trésorière : KOHUEINUI Foch  
 Trésorière adjointe : MATUUNUI Ludmilla  
 Asseseurs : TUIEINUI Etienne Stéphane  
                           KOHUEINUI Arthur

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA***Erratum*

Le présent bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 24 du 12 juin 2003, page 1510.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 avril 2003)

Présidente : TEROU Mélanie  
 Vice-présidente : TAHUHUTERANI Sylvana  
 Secrétaire : IHORAI Maima  
 Secrétaire adjointe : QUAN-WELL Hélène  
 Trésorière : COLOMBEL Hinano  
 Trésorière adjointe : HATITIO Raïssa  
 Asseseurs : ROOPINIA Bellena  
                           FROGIER Sylvain  
                           TUHEIVA Eduard  
                           CHAN Gesto  
                           TEINAURI Léon

**DISTRICT DE BASKET-BALL DE TUBUAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 mai 2003)

Président : KAINUKU Michel  
 Vice-président : TURINA Jacques  
 Secrétaire : TANEPAU Tihoti  
 Secrétaire adjointe : VANAA Annie  
 Trésorier : TEHOIRI Gène-Autry  
 Trésorière adjointe : TEINAURI Mathilde  
 Asseseur : TEINAURI Terai

**DISTRICT DE BOXE DES MARQUISES SUD****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 mai 2003)

Président : BENNETT Francis  
 Vice-présidents : TOHETIAATUA Mathias  
                           POEVAI Maurice  
 Secrétaire : RAUZY Philippe  
 Secrétaire adjoint : TAUIRA Olivier  
 Trésorier : MITITAI Ferdinand  
 Trésorier adjoint : KAHUPOTU Totai

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE**  
**ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 avril 2003)

Président : SAINT-VAL Philippe  
 Vice-président : AGNIE Christophe  
 Secrétaire : NG FOK Paevai  
 Secrétaire adjointe : PAPOUIN Maire  
 Trésorier : CHARGUERAUD Didier  
 Trésorière adjointe : DELORD Marie

**ASSOCIATION FAMILIALE TCHING****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 février 2003)

Président : TCHAN Odon  
 Vice-président : TCHUNG André  
 Secrétaire : CHANE Victor  
 Secrétaire adjoint : CHINGUE Gabriel  
 Trésorier : CHAINE Jean  
 Trésorier adjoint : CHING John

**ASSOCIATION ARTISANALE TE ATA O TE MA'O'AE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 juin 2003)

Président d'honneur	:	FAREEA Fareea
Présidente	:	FAREEA Teura
Vice-présidente	:	FAREEA Nelly
Secrétaire	:	TEVAEARAI Terika
Secrétaire adjointe	:	TAMAHAHE Pauline
Trésorière	:	FAREEA Frida
Trésorière adjointe	:	FAREEA Cindy
Assesseur	:	FAREEA Paul

**ASSOCIATION MAEVA RAIROA**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION TOMITE FENUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 mai 2003)

Président	:	TEAUROA Teva
Vice-président	:	PAHEROO Astair
Secrétaire	:	DE KERPEZDRON Sandra
Secrétaire adjoint	:	TAMATI Isidore
Trésorier	:	CAPEL Teva
Trésorière adjointe	:	TAERO Tatiana

**ASSOCIATION RAIATEA 2000**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 juin 2003)

Président	:	TERIHEROOITERAI Hubert
Vice-président	:	GREIG Alphonse
Secrétaire	:	LACHAUX Valentine
Secrétaire adjoint	:	BROTHERSON Georges
Trésorier	:	RICHMOND Marcel
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Guillaume
Assesseur	:	HAHE Yolande

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAUPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 mai 2003)

Présidente	:	MAIRAU Irène
Vice-présidente	:	MAROANUI Nathalie
Secrétaire	:	TAPUTU Angéline
Secrétaire adjoint	:	MAIRAU Heiarii
Trésorière	:	ROINO Diana
Trésorière adjointe	:	MAIRAU Retina

**ASSOCIATION DORIS CREATION**

*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 mai 2003, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION TAMA TINI FARE ARII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 mai 2003)

Président	:	BARRERE Bernard
Vice-présidente	:	TAVI Tireta
Secrétaire	:	BROSIOUS Edmée
Secrétaire adjointe	:	TIFFENAT Lucie
Trésorière	:	TAUIRA Claudine
Trésorière adjointe	:	TEVERO Juliette

**UNION DES PARACHUTISTES  
EN POLYNESIE FRANÇAISE (U.P.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 juin 2003)

Président	:	MARIASSOUCHE Joh
Vice-présidents	:	BIDON Henri MARITERAGI Tama SORIANO Gilbert BERNACHON Josiane
Secrétaire	:	MATEHAU Sernine
Secrétaire adjoint	:	RAIHAUTI Léon
Trésorier	:	TURINA Rudy
Trésorier adjoint	:	VAN BASTOLAER Heifara

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE TARAVAO - TAHITI ITI**

*Anciennement*

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU C.E.S. DE TARAVAO**

*Modification*

L'association a pour buts :

- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie du collège de Taravao ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunion entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées, pour représenter ou défendre des besoins ou des causes strictement particulières aux établissements dont elle relève (après concertation auprès des responsables de l'établissement concerné).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 novembre 2002)

Président	:	PUAIRAU Victor
Vice-présidente	:	TEIHOTAATA Simone
Secrétaire	:	PECKETT Graziella
Secrétaire adjointe	:	CUTULLIC Françoise
Trésorière	:	BERTIN Minoo
Trésorière adjointe	:	PITO Claire

**ASSOCIATION VAIRUA BAND**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 mai 2003)

Président	:	LENOIR Heremano
Secrétaire	:	BRODIEN Ray
Trésorier	:	BRODIEN Raymond

**RESULTATS DE LA MINI-TOMBOLA  
DU DISTRICT DE FOOTBALL DE HUAHINE**

*(Tirage effectué le 15 juin 2003)*

1er lot : n° 1.130	1 réfrigérateur 1 pt Top de 140 litres
2e lot : n° 5.279	1 congélateur bahut de 130 litres
3e lot : n° 1.115	1 téléviseur 36 cm Multi-Thomson
4e lot : n° 4.376	1 cuisinière 50 x 45,4 x gaz blanc
5e lot : n° 5.533	1 chaîne Hi-fi micro jade 2002
6e lot : n° 1.202	1 micro-ondes 23 l 800 W Galanz
7e lot : n° 1.208	1 aspirateur de table Wet Dry
8e lot : n° 2.569	1 fer vapeur de 1.400 W super gliss 10
9e lot : n° 2.439	1 fer sec à repasser
10e lot : n° 5.218	1 lampe céramique bleue

**ASSOCIATION SPORTIVE RAGINUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 2003)

Président	:	TUPANA Petero
Vice-président	:	TETUA Louis
Secrétaire	:	NOHOTEMOREA Tupana
Trésorier	:	MATAOA Jacques

**ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TENINI**

*(Récépissé n° 4896 DRCL du 11 juin 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 juin 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TENINI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tipaerui, centre artisanal.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	WILLIAMS Anna
Présidente	:	LAFON Véronika
Trésorier	:	LAFON Michel
Membre	:	MAPU Violette

**ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE EIMEO NUI**

*(Récépissé n° 5016 DRCL du 12 juin 2003)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE EIMEO NUI, fondée le 12 mai 2003, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique du tir

sportif, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Moorea, Maharepa, B.P. 589, 98728 Maharepa.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	LEPRIEUR Gérard
Secrétaire	:	LEPRIEUR Marie-Yvonne
Trésorière	:	LEPRIEUR Cathy

**ASSOCIATION FARE RAU APE THAI BOXING CLUB**

*(Récépissé n° 2829 DRCL du 26 mai 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir le sport de contact, à travers le may thai, kick-boxing, full contact et la boxe française dans les communes de l'île de Tahiti et ses îles ;
- de proposer à nos jeunes une nouvelle alternative et de les éloigner du paka et de l'alcool.

Son siège social est fixé à la B.P. 51313 Pirae, Tahiti, Polynésie française, tél./fax : 82.37.37, vini : 77.88.51. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	KIIHAPAA Joe
Vice-président	:	FLORES Frédo
Secrétaire	:	SATO Raita
Secrétaire adjointe	:	TEPEA Tania
Trésorière	:	KIIHAPAA Jessica
Trésorier adjoint	:	TEARA Joseph

**ASSOCIATION SPORTIVE HEITINUI**

*(Récépissé n° 4613 DRCL du 30 mai 2003)*

Extraits de statuts

L'association HEITINUI, fondée le 24 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour buts :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des sportifs ;
- de fédérer tous les volontaires soucieux de faire développer le domaine sportif (les associations sportives) ;
- de relancer, dynamiser les activités sportives (à travers des rencontres, championnats...);
- de permettre à nos jeunes de pouvoir participer à des grandes manifestations sportives (jeux interîles ou autres...);
- de subvenir aux besoins matériels ou autres, des athlètes.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu.

Sa durée est indéterminée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	FAURA Josiane
Vice-présidente	:	HAOTAI Mireille
Secrétaire	:	MATAOA Gilles
Secrétaire adjointe	:	RICHMOND Moea
Trésorière	:	VAIRAAROA Mélina
Trésorière adjointe	:	NAUTA Aimée

**ECOLE D'OSTEOPATHIE DU PACIFIQUE**

(Récépissé n° 4806 DRCL du 11 juin 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 juin 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée école d'ostéopathie du Pacifique. L'association a pour objet l'enseignement théorique et pratique à temps partiel pour les professions paramédicales, à temps complet pour les bacheliers, en vue de l'obtention et de la délivrance d'un diplôme, certificat d'ostéopathie.

Son siège social est fixé à Tahiti, Arue, P.K. 4,8, côté montagne, B.P. 4268 Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TAPIERO Yves
Vice-présidente	:	BENCHERKI Hasnaa
Secrétaire	:	TEAMOTUAITAU Marie-Louise
Secrétaire adjoint	:	QUESNOT Tamahere
Trésorière	:	DUCHESNE Marie-Pierre
Trésorier adjoint	:	RAPPO Yuri

**ASSOCIATION YORGAN BASS**

(Récépissé n° 4465 DRCL du 26 mai 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre YORGAN BASS.

Elle a pour objet :

- de rassembler des jeunes (regroupement des jeunes) ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège est fixé à Avera, commune de Taputapuataea.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	LECLERCQ Alexandrine
Vice-président	:	MOU FA Josepha
Secrétaire	:	TAMAHAHE Gyslaine
Secrétaire adjoint	:	TEAHUI Maimiti
Trésorière	:	TAIORE Belici
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Lydie

**ASSOCIATION TE HINE RAU NO PUNAAUIA**

(Récépissé n° 3632 DRCL du 10 juin 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mars 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE HINE RAU NO PUNAAUIA.

Cette association a pour but de garantir la promotion de la femme dans la commune et notamment au sein de son travail, de sa famille, et dans tous les domaines où la femme joue un rôle.

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 10, côté mer.

La durée de l'association est fixé à quatre-vingt-dix-neuf années.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	BRANDER Jasmine
Vice-présidentes	:	FAATAU Mathilde VII Denise
Secrétaire	:	PIRITUA Ramona
Secrétaire adjointe	:	TAUHIRO Titaua
Trésorière	:	SCHENCK Titaua
Trésorière adjointe	:	JURD Marguerite

**ASSOCIATION RAROMATAI TE UI HERE**

(Récépissé n° 4751 DRCL du 5 juin 2003)

Extraits de statuts

L'association Raromatai Te Ui Here est fondée le 18 mai 2003 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'adhérer des jeunes et de leur attribuer des moyens d'actions et d'interventions ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique, sportive et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit de ses membres ;
- de développer les relations amicales et culturelles entre les jeunes.

Son siège est fixé à Titiro, Maraetefau, B.P. 21417 Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	PATIAHIA Pauline
Président	:	TAVERE Tuatini
Vice-président	:	BARFF Teriitua
Secrétaire	:	BARFF Nathalie
Secrétaire adjointe	:	TAVERE Maria
Trésorière	:	TAUIRA Dorita
Trésorier adjoint	:	TAVERE Claude

**ASSOCIATION TAHITIAN HISTORICAL SOCIETY***(Récépissé n° 4543 DRCL du 30 mai 2003)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 23 mai 2003 une association dite "Tahitian Historical Society". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de cette association est de promouvoir les connaissances sur les cultures traditionnelles dans la Polynésie française et, en particulier les îles de la Société.

Les objectifs sont :

- d'encourager et de poursuivre la recherche dans tous les domaines des sciences humaines (archéologie, ethnologie, anthropologie, sociologie, médecine traditionnelle et linguistique...);
- la valorisation des sites archéologiques dans les îles pour leur protection ;
- de réunir et de publier tous matériaux ethno-historiques touchant et relevant de ces sites et sur les cultures polynésiennes du XVIIIe et XIXe siècles ;
- de faire connaître à une audience internationale la diversité et le dynamisme de l'art traditionnel et contemporain polynésien (sculpture, tatouage, danse, chant...).

Elle a son siège social à B.P. 1173, Opunohu, Moorea, téléphone : 56.18.52.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : EDDOWES Mark David  
Secrétaire : OTTINO Hiria  
Trésorier : KELLUM Marimari

**ASSOCIATION SPORTIVE TE PAIUMA BOXING***(Récépissé n° 4695 DRCL du 4 juin 2003)*

## Extraits de statuts

L'association TE PAIUMA BOXING, fondée le 15 mai 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Teavaro.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HAUATA Jean  
Vice-président : HIKUTINI Yvon  
Secrétaire : TEGAKAU Jean-Pierre  
Trésorier : AIRIMA Jules

**TOMITE VAITEPIHA NO TAUTIRA***(Récépissé n° 4893 DRCL du 11 juin 2003)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mai 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination TOMITE VAITEPIHA NO TAUTIRA (collectif Vaitepiha tautira).

Il a pour objet la protection et la défense de la vallée Ataaroa, la rivière Vaitepiha et la commune de Tautira, commune de Taiarapu-Est, contre toutes formes d'atteinte à leur environnement. Il jouera un rôle d'information et de sensibilisation auprès de la population de Tautira. Il participera à la valorisation et à l'accroissement du patrimoine naturel, physique et culturel de la commune de Tautira.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : DEANE Vahinehau Rose  
DEANE Tere Richard  
PUNUAAITUA Punua  
BARFF Vahirua  
Président : TOOFA Raphaël  
Vice-présidents : TAEREA Léandre  
RANGIMAKEA Terani  
PAEPAETAATA James  
TAAROA Codelia  
DELCOURD Catherine  
Secrétaire : FLORES Philippe  
Secrétaire adjoint : MARCHETTI Gérard  
Trésorier : TEMARIAUMA Marcel  
Trésorier adjoint : RANGIMAKEA Mataae  
Assesseurs : BOUTEAU Nicole  
PAEPAETAATA Marie-Louise  
TOLLIS Sophie  
TEIHOARII Karl  
HARO Solange  
TARAUFAU Yvanna  
TEIVA Patrick  
TEIKITUHAAHAA Raphaël  
GROJANT Sonia  
PIFAO Hands

**ASSOCIATION VAI TOE TOE***(Récépissé n° 5047 DRCL du 12 juin 2003)*

## Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de Pahure, Tahaa, fondée le 15 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de VAI TOE TOE.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs éleveurs, pêcheurs et artisans de Pahure, commune de Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège à Patio, Iripau, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	: MOUPHAS Robert NAORE Teehu
Président	: ATANE Paul
Vice-président	: TINORUA Stellio
Secrétaire	: FAARUIA Mereani
Secrétaire adjointe	: PANI Miriama
Trésorier	: EPERANIA Robert
Trésorier adjoint	: TAUOTAHA James
Assesseurs	: WAR Frank TINORUA Edgard

#### ASSOCIATION MOU'A ROA

(Récépissé n° 5046 DRCL du 12 juin 2003)

#### Extraits de statuts

L'association des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans de Hipu, Tahaa, fondée le 3 juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de MOU'A ROA.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs éleveurs, pêcheurs et artisans de Hipu, commune de Tahaa ;
- d'acheter et de gérer le matériel agricole, d'élevage, de pêche et artisanal de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les produits aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans ;
- de promouvoir et de développer le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	: TEMAURI Robert HOLMAN Pita TERIITAUMIHOU Teriitaumihau
Président	: HAAVIHIA Bertho
Vice-président	: BROTHERS Hugo
Secrétaire	: TAUOTAHA Lazarina
Secrétaire adjoint	: AURAA Teaveura
Trésorière	: TEMAURI Miriama
Trésorier adjoint	: NOHO Alain
Assesseurs	: NOHO Tino TINORUA Edgard

#### AMICALE DES JEUNES PHARMACIENS DE POLYNESIE

(Récépissé n° 4484 DRCL du 30 mai 2003)

#### Extraits de statuts

Le 23 mai 2003, a été constitué conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1901 et à l'article 1er du décret du 16 août 1901, l'association dénommée AMICALE DES JEUNES PHARMACIENS DE POLYNESIE.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la profession de pharmacien en Polynésie française ;
- de réunir et de resserrer les liens entre ses membres ;
- d'organiser des actions de santé auprès de la population ;
- et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

Elle a son siège social au P.K. 12, Punavai montagne, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GREPIN Caroline
Secrétaire	: GREPIN Olivier
Trésorier	: CHAPUIS Charles

#### ASSOCIATION FOLKLORIQUE TE TAMA ORI NO MATAIREA

(Récépissé n° 4570 DRCL du 30 mai 2003)

#### Extraits de statuts

L'association folklorique TE TAMA ORI NO MATAIREA, créée le 31 mars 2003, a pour but :

- de promouvoir la culture folklorique polynésienne (chants et danses) ;
- de défendre les intérêts des jeunes ;
- de les soutenir afin de leur apporter l'aide indispensable à leur réussite ;
- de gérer des journées corporatives : volley, football, pétanque, etc. ;
- d'organiser des séances de cinéma.

Son siège social est situé dans le district de Maroe.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IHORAI Théophile
Vice-président	: HAUMANI Delano
Secrétaire	: FANIU Vaihere
Secrétaire adjoint	: RUA Félix
Trésorière	: IHORAI Huguette
Trésorière adjointe	: MARA Diana
Assesseurs	: TIIHIVA Ramela MANOI Gervet

# LOTO NATIONAL

## LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du mercredi 11 juin 2003 :  
**9 16 19 20 22 49 - Numéro complémentaire : 18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	50.096.062
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.157.434
5 bons numéros.....	467	77.696
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.025	3.722
4 bons numéros.....	23.590	1.861
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.081	428
3 bons numéros.....	396.486	214

Deuxième tirage du mercredi 11 juin 2003 :  
**3 10 14 18 28 38 - Numéro complémentaire : 27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	214.264.916
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.301.539
5 bons numéros.....	358	100.847
4 bons numéros et numéro complémentaire....	775	4.558
4 bons numéros.....	19.443	2.279
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.631	500
3 bons numéros.....	340.347	250

**N° JOKER : 0 8 6 4 0 6 0**

## LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du samedi 14 juin 2003 :  
**3 4 18 42 44 48 - Numéro complémentaire : 31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.440.310
5 bons numéros.....	246	159.677
4 bons numéros et numéro complémentaire....	712	6.396
4 bons numéros.....	15.155	3.198
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.185	1.192
3 bons numéros.....	319.127	596

Deuxième tirage du samedi 14 juin 2003 :  
**2 19 28 35 46 49 - Numéro complémentaire : 12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	237.033.054
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	824.976
5 bons numéros.....	283	139.391
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.086	5.512
4 bons numéros.....	17.028	2.756
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.096	548
3 bons numéros.....	326.623	274

**N° JOKER : 4 8 8 5 4 9 2**

## SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 juin 2003 : **18 19 20 33 46 49**  
 Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	894.988.066
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	9.140.930
5 bons numéros.....	384	524.737
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.199	29.140
4 bons numéros.....	19.892	14.570
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.310	1.884
3 bons numéros.....	370.892	942

## KENO

Numéro Jackpot 5 43 45 80				Numéro Jackpot 1 41 16 88				Numéro Jackpot 0 72 79 99			
Lundi 9/06/2003				Mardi 10/06/2003				Mercredi 11/06/2003			
2	4	8	9	3	4	5	14	1	9	21	7
16	22	25	26	18	23	29	30	28	30	35	36
32	33	37	38	31	32	35	36	37	43	44	49
43	45	46	49	38	43	54	57	53	57	60	63
58	60	63	70	58	59	60	65	67	68	69	70

Numéro Jackpot 6 41 23 72				Numéro Jackpot 6 67 72 06				Numéro Jackpot 5 09 79 78				Numéro Jackpot 6 36 14 80			
Jeudi 12/06/2003				Vendredi 13/06/2003				Samedi 14/06/2003				Dimanche 15/06/2003			
1	4	6	9	5	7	9	11	3	6	8	9	2	4	5	8
10	12	13	16	12	16	18	20	10	11	15	18	9	16	20	23
18	20	30	40	22	23	25	28	20	24	29	32	29	35	36	45
47	49	50	51	37	39	41	46	37	38	40	42	48	50	58	60
59	66	67	68	54	57	64	70	44	54	65	67	62	66	67	69